

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Loi portant approbation d'une Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et le Japon. — Convention, Règlement et Instruction y relatifs.....	77
ARRÊTÉ relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de télégraphie.....	84
ARRÊTÉ fixant les remises accordées aux receveurs des postes pour les opérations de la Caisse nationale d'épargne effectuées pendant l'année 1884.....	113
INSTRUCTION n° 39. — Assimilation des syndicats ou associations professionnelles aux sociétés de secours mutuels.....	113

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	114
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	117
MODIFICATIONS apportées dans la délivrance des congés aux sous-agents.....	118
ORGANISATION et fonctionnement du service de la télégraphie légère dans les régiments de cavalerie.....	118
SUPPRESSION ou modification de formules.....	121
UNIFICATION des timbres à date.....	122
OBLIGATION d'écrire lisiblement.....	122
SUPPRESSION d'un service de bureau ambulante.....	122
RÉIMPRESSION de la liste des journaux suisses.....	122
AFFRANCHISSEMENT des correspondances pour l'Australie.....	122
CORRESPONDANCES pour le corps expéditionnaire du Tonkin.....	123
CORRESPONDANCE pour la Nouvelle-Zélande.....	124
SERVICE des paquebots-poste français.....	124
PARTICIPATION de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 1406.....	124
OBSERVATIONS sur la fermeture des enveloppes de service.....	125
EXTRAIT d'une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique.....	128
PARTICIPATION du bureau de distribution de Tripoli de Barbarie au service des articles d'argent.....	129
RÉUNION au service de l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste, du magasin central des timbres-poste et du magasin général des formules de mandats d'articles d'argent.....	129
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de janvier 1885.....	130
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	130

PREMIÈRE PARTIE.

Loi portant approbation d'une Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et le Japon.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange des mandats de poste conclue, le 30 juin 1884, entre la France et le Japon, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir dans les bureaux de poste français pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste à destination du Japon, est fixé à dix centimes (0 fr. 10 cent.) par dix francs; toute fraction de dix francs sera également passible d'un droit de 10 centimes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1^{er} août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

JULES FERRY.

*Le Ministre
des postes et des télégraphes,*

AD. COCHERY.

CONVENTION.

Le Président de la République Française et S. M. l'Empereur du Japon, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et le Japon, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de conclure dans ce but une Convention, et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Jules Ferry, député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur du Japon :

M. Hachisuka, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Des envois de fonds pourront être faits, au moyen de mandats de poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Japon que du Japon pour la France et l'Algérie.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 250 francs.

Toutefois, les deux administrations pourront ultérieurement modifier ce maximum, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine, et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser en moyenne un pour cent (1 p. 0/0) des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

ART. 3. L'administration du pays d'origine tiendra compte à l'administration du pays de destination d'un droit fixé à la moitié d'un pour cent (1/2 p. 0/0) du montant total des mandats tirés par la première sur la seconde.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays, circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même, dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence du cours.

ART. 5. Les bases de la conversion de la monnaie française en monnaie du pays de destination et de la monnaie du pays d'origine en monnaie française, pour le paiement et l'émission des mandats au Japon, seront fixées par l'administration japonaise, à charge par elle de tenir l'administration française au courant du taux de conversion pratiqué.

ART. 6. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou japonais, en exécution de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe résultant de l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. Les deux administrations dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre et dans le délai dont les deux administrations conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. o/o l'an, et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 8. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration de ce pays.

ART. 9. Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la présente Convention. Elles régleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 10. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le trente juin mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L. S.) Signé : J. FERRY.

(L. S.) Signé : HACHISUKA.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE arrêté entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du Japon pour l'exécution de la Convention du 30 juin 1884, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et le Japon.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet,

Vu les articles 7 et 9 de la Convention du 30 juin 1884 concernant l'échange des mandats de poste entre la France et le Japon;

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

ART. 1. Les deux Administrations se notifieront réciproquement l'échelle des taxes qu'elles percevront à titre de commission pour l'émission des mandats, en vertu de l'article 2 de la Convention du 30 juin 1884.

Toute modification apportée ultérieurement dans l'échelle des taxes dont il s'agit devra faire l'objet d'une notification analogue.

L'Administration japonaise devra, en outre, transmettre, mois par mois, à l'Administration française, en exécution de l'article 5 de la même Convention, le taux de conversion des monnaies ayant cours au Japon en monnaie française (francs) pour le paiement et l'émission des mandats provenant ou à destination de la France.

ART. 2. Chaque Administration déterminera, suivant les règles en vigueur dans son service intérieur, pour tout ce qui n'aura pas été fixé par la Convention du 30 juin 1884 ou par le présent règlement :

1° Le mode et les conditions d'établissement, par le bureau d'origine, des mandats ayant pour objet la transmission de sommes, par la poste, dans le pays de destination ;

2° Le mode et les conditions de paiement, par le bureau de destination, des sommes expédiées par la poste du pays d'origine.

ART. 3. Les deux Administrations constitueront des bureaux d'échange qui seront chargés, chacun de leur côté, de centraliser et de transmettre réciproquement toutes les indications nécessaires pour assurer le paiement aux bénéficiaires, dans le pays de destination, des sommes versées par les expéditeurs dans le pays d'origine, et, le cas échéant, le remboursement aux expéditeurs des sommes qui n'auraient pu être payées aux destinataires.

Jusqu'à nouvel arrangement, ces bureaux seront :

Du côté de la France, *le bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle, n° 103 ;*

Du côté du Japon, *le bureau des postes internationales, à l'Administration générale des Postes, Tokiô.*

Les bureaux précités correspondront entre eux, chaque semaine, pour le service des mandats tirés de l'un des deux pays sur l'autre, par la voie des paquebots français et anglais.

ART. 4. Les bureaux d'échange se transmettront réciproquement, par chaque courrier, une liste, conforme au modèle A annexé au présent règlement, de tous les mandats émis dans le service du pays d'origine pour être convertis en mandats du pays de destination.

Cette liste fournira, au tableau n° 1, la description des mandats avec les détails suivants :

- 1° Numéro d'inscription à la liste ;
- 2° Numéro d'ordre du mandat ;
- 3° Date de l'émission ;
- 4° Bureau d'origine ;
- 5° Nom, prénom (ou au moins initiale du prénom) et adresse de l'expéditeur ; ou raison sociale et adresse de l'expéditeur ;
- 6° Nom, prénom (ou au moins initiale du prénom) du bénéficiaire ; ou raison sociale du bénéficiaire ;
- 7° Adresse complète du bénéficiaire ;
- 8° Montant du mandat exprimé en monnaie française (francs et centimes) sans fraction de demi-décime (cinq centimes.)

ART. 5. Si le jour fixé pour l'expédition de la liste des mandats, le bureau d'échange du pays d'origine n'a aucun mandat à notifier au bureau d'échange du pays de destination, il devra lui transmettre une formule A négative.

ART. 6. Les listes expédiées par chaque bureau d'échange seront numérotées

d'après une série unique annuelle. Elles devront aussi porter la date d'expédition et la signature du chef du bureau d'échange.

ART. 7. Chaque liste de mandats devra être accompagnée d'une lettre d'envoi conforme au modèle B annexé au présent règlement et reproduisant le numéro et la date portés sur la liste.

Il sera accusé réception, au moyen de la même lettre d'envoi, de la dernière liste reçue du bureau correspondant.

ART. 8. Toute liste non parvenue dans les délais réglementaires donnera lieu, sur la réclamation du bureau d'échange destinataire, à l'établissement et à la transmission immédiats par le bureau d'échange expéditeur, d'un double conforme à l'original et portant en tête le mot « Duplicata ».

ART. 9. Lorsque la vérification d'une liste, par le bureau d'échange destinataire, fera ressortir des erreurs sans importance, elles pourront être rectifiées d'office par ce bureau, à charge pour lui de signaler les rectifications par le plus prochain courrier, au bureau d'échange expéditeur, au moyen d'une note annexée à la lettre portant accusé de réception de ladite liste.

Lorsque les erreurs constatées seront assez importantes pour exiger des éclaircissements de la part du bureau d'échange expéditeur, les renseignements nécessaires lui seront demandés par le bureau d'échange destinataire au moyen d'une note annexée également à la lettre portant accusé de réception de cette liste. En attendant la réponse, il devra être sursis au paiement du mandat auquel se rapporteront les inscriptions erronées ou insuffisantes.

ART. 10. Les mandats émis, de part et d'autre, par les bureaux d'échange du pays de destination, seront valables pendant un délai de douze mois, à partir du jour du dépôt des fonds.

Passé ce délai, le montant des mandats non payés devra être restitué par l'Administration du pays de destination à l'Administration du pays d'origine qui en disposera suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays, conformément à l'article 8 de la Convention du 30 juin 1884.

ART. 11. Les réclamations des expéditeurs tendant à obtenir le remboursement de mandats émis dans le pays d'origine et déjà notifiés à l'Administration du pays de destination, seront transmises par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Si la réclamation parvient en temps utile à l'Administration du pays de destination, celle-ci fera surseoir au paiement et restituera, par le plus prochain envoi, à l'Administration du pays d'origine le montant du mandat dont le remboursement aura été demandé.

ART. 12. Les mandats non payés dans le pays de destination par suite d'expiration des délais de validité, de demande de remboursement aux expéditeurs ou pour toute autre cause, et dont le montant devra être restitué à l'Administration du pays d'origine, seront décrits sur les listes A, tableau II du bureau d'échange du pays de destination pour le bureau d'échange du pays d'origine avec les détails suivants :

- 1° Motif du renvoi (périmé, à rembourser, etc.);
- 2° Numéro d'ordre de la liste A sur laquelle le mandat avait été primitivement notifié;
- 3° Date d'expédition de cette liste;
- 4° Numéro d'inscription du mandat sur la même liste;
- 5° Nom et adresse de l'expéditeur tels qu'ils figurent sur la liste primitive;
- 6° Montant du mandat en monnaie française (francs et centimes) sans fraction de demi-décime (cinq centimes).

ART. 13. Le compte général des mandats tirés de la France sur le Japon et vice versa, sera établi à l'expiration de chaque trimestre par les soins de l'Admi-

nistration française, au moyen d'une formule conforme au modèle C annexé au présent règlement.

A cet effet, dès que l'Administration française aura reçu du bureau *des postes internationales de Tokiô* toutes les lettres expédiées pendant le trimestre écoulé, ainsi que les accusés de réception des listes expédiées de France audit bureau de *Tokiô* pendant le même trimestre, elle inscrira à l'avoir de la France et à l'avoir du Japon respectivement, sur un compte C, savoir :

1° Le montant total des mandats émis de part et d'autre et notifié sur les listes se rapportant à la période trimestrielle, sauf déduction des mandats dont le paiement se trouverait suspendu au moment de l'établissement du compte ;

2° Un demi pour cent (1/2 p. o/o), à titre de commission, du montant total indiqué ci-dessus ;

3° Le total des mandats non payés dans le pays de destination et dont le montant aura été restitué pendant la période trimestrielle à l'administration du pays d'origine.

Au compte C figureront en outre, sous le titre de comptes spéciaux, les rectifications à apporter aux comptes précédents, notamment en ce qui concerne les mandats dont le paiement aurait été suspendu, et tous autres articles de compte devant faire l'objet de règlements spéciaux. Un état détaillé de ces articles spéciaux sera annexé, le cas échéant, avec pièces à l'appui, au compte général C.

ART. 14. Le compte général C, établi par l'Administration française, sera soumis, en double, avec les listes et autres pièces s'y rapportant, au bureau d'échange de *Tokio* qui renverra, soit les deux exemplaires avec ses observations, soit un seul exemplaire accompagné des annexes, avec son approbation, au Ministère des postes et des télégraphes de France (Direction de la comptabilité).

Dès que le compte général dont il s'agit aura été contradictoirement arrêté, le solde devra en être payé par celle des deux administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre, savoir :

Au moyen d'une traite en France sur Paris, au nom du Ministre des postes et des télégraphes de France, lorsque le solde sera à l'avoir de la France ;

Et au moyen d'une traite, en monnaie japonaise, sur Yokohama, au nom du *Maître général des postes du Japon*, lorsque le solde sera à l'avoir du Japon.

Dans le second cas, la traite représentera, au cours du jour de son achat, le montant du solde en monnaie française.

ART. 15. Si dans l'intervalle des liquidations trimestrielles, une des deux Administrations se trouve créancière de l'autre pour une somme supérieure à vingt-cinq mille francs, l'Administration débitrice devra faire parvenir le montant approximatif de sa dette, dans le plus bref délai, à l'autre Administration.

Ce paiement formera un acompte à valoir sur la liquidation du prochain compte général.

ART. 16. Les bureaux d'échange, constitués de part et d'autre, correspondront entre eux pour tout ce qui aura trait à l'établissement, à la transmission et à la rectification des listes, ainsi qu'aux réclamations formulées par les déposants ou par les bénéficiaires en vue du remboursement des mandats ou de la rectification des noms, adresses, sommes réciproquement notifiées au moyen de listes.

ART. 17. Toutes les communications relatives à l'établissement du compte général et au paiement des soldes seront échangées entre le Ministre des postes et des télégraphes de France (Direction de la comptabilité), d'une part, et l'*Administration générale des postes du Japon* (Bureau des postes internationales), d'autre part.

Enfin, les communications comportant soit solution de questions de principe, soit interprétation ou modification des dispositions arrêtées dans la convention ou dans le règlement de détail, devront être échangées entre le Ministre des

postes et des télégraphes de France d'une part, et le Maître général des postes du Japon d'autre part.

ART. 18. La Convention du 30 juin 1884, et le présent règlement, arrêté pour son exécution, entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 1885 et auront la même durée.

Fait en double original et signé à Paris le 1^{er} août 1884 et à Tokiô le 1^{er} décembre 1884.

Le Ministre des postes et des télégraphes
de France,

AD. COCHERY.

Le Maître général des postes
du Japon,

M. SHINAGAWA.

INSTRUCTION N° 327.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Publication d'une Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et le Japon.

§ 1. Une Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et le Japon a été conclue à Paris le 30 juin 1884.

Les agents trouveront au présent bulletin les textes :

- 1° De la Convention;
- 2° Du règlement d'exécution;
- 3° De la Loi du 1^{er} août 1884 portant approbation de ladite Convention et fixant le droit à percevoir en France.

§ 2. Les clauses de la Convention franco-japonaise et du Règlement de détail arrêté pour son exécution se rapprochent beaucoup des dispositions en vigueur dans les relations franco-indiennes pour l'échange des mandats de poste. Les agents pourront donc se reporter utilement, pour l'émission de mandats sur le Japon et le paiement des mandats d'origine japonais, à l'instruction n° 282, Bulletin mensuel n° 6 de juin 1883. Les dispositions principales applicables dans les relations avec le Japon sont, du reste, résumées ci-après :

§ 3. Le maximum de chaque mandat est fixé de part et d'autre à 250 francs.

§ 4. Le dépôt dans un bureau français d'une somme d'argent payable au Japon donnera lieu à l'établissement, dans les conditions ordinaires, d'un *mandat carte* international (formule n° 1405, ancien 16 *septiès*) dont le verso réservé à l'acquit devra être annulé au moyen d'un fort trait de plume.

Le montant de l'envoi sera indiqué sur le mandat en monnaie française, la somme à payer au destinataire en monnaie japonaise devant être déterminée par l'office de destination d'après le taux de conversion des monnaies au Japon à l'époque du paiement.

§ 5. Les mandats-cartes représentant des sommes à payer au Japon seront transmis, non au bureau japonais destinataire, mais au *bureau d'échange français*. (Bureau de Paris n° 44.)

En conséquence, la mention « pour le bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle 103 », devra être inscrite en tête du mandat et en caractères très apparents, de manière que ce titre puisse parvenir régulièrement audit bureau chargé de centraliser tous les mandats pour le Japon et d'en reproduire les détails sur des listes qu'il adressera chaque semaine au « bureau des postes internationales, à l'Administration générale des Postes, Tokiô. »

§ 6. Les listes récapitulatives des envois d'argent adressés par la poste du Japon en France seront, en sens opposé, reçues par le bureau de Paris n° 44 et transformées par lui en des mandats-cartes (formule n° 1405), établis d'après les indications fournies par le bureau d'échange japonais précité.

Ces mandats porteront l'indication de la somme à payer en monnaie française et les agents auront à verser cette somme aux ayants droit sans se préoccuper du versement effectué en monnaie japonaise.

§ 7. Le délai de validité des mandats relatifs à des envois d'argent de la France sur le Japon et vice versa est de douze mois à partir du versement des fonds.

Passé ce délai, les mandats non payés devraient être renvoyés au bureau d'échange français par les bureaux qui en seraient détenteurs.

Ces mandats seraient préalablement annulés au moyen d'un double trait de plume en diagonale et sur lesquels la mention « mandat périmé » devrait être portée en caractères très apparents, ils seraient annexés à une formule 1437 (ancien 36) dont la colonne 7 recevrait les mots « périmé à rembourser à l'office japonais ».

§ 8. En ce qui concerne les envois d'argent de la France sur le Japon, les réclamations des expéditeurs tendant à obtenir le remboursement de mandats non payés, seront reçues jusqu'au jour où le montant de ces envois appartiendra légalement au Trésor français pour cause de prescription, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds.

§ 9. La Convention franco-japonaise du 30 juin 1884 devra être mise à exécution le 1^{er} mars prochain.

§ 10. Tous les bureaux de recette en France, en Algérie et en Tunisie sont admis à participer à l'émission et au paiement des mandats à destination ou provenant du Japon.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRÊTÉ relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de télégraphie. — Programme d'enseignement.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 17 du décret du 23 avril 1883, sur l'organisation des services extérieurs du Ministère;

Vu les arrêtés du sous-secrétaire d'État des Finances, en date des 25 juin et 29 août 1878, portant création d'une école supérieure de télégraphie à Paris et instituant des cours préparatoires à cette école;

Vu les arrêtés ministériels des 11 septembre 1877 et 21 novembre 1879, l'arrêté du sous-secrétaire d'État et des Finances du 3 décembre 1878 et la décision ministérielle du 11 octobre 1882 qui organisent l'enseignement élémentaire;

Vu la décision ministérielle du 19 octobre 1881 instituant des cours pour les contrôleurs;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1882 déterminant les conditions d'admission aux emplois de contrôleur;

Vu l'article 2 du décret du 10 juillet 1876, relatif à l'établissement de cours pratiques sur la télégraphie pour les candidats aux recettes de début et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1882;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 mai 1881 instituant un examen pour les langues étrangères;

Vu la décision ministérielle du 5 mai 1883 organisant aux ateliers du dépôt central des cours spéciaux en vue d'assurer le recrutement des mécaniciens.

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. L'enseignement professionnel des agents des Postes et des Télégraphes est assuré par :

- 1° Les cours élémentaires;
- 2° Les cours sur les appareils perfectionnés;
- 3° Les cours pour les contrôleurs;
- 4° L'école supérieure de télégraphie et cours préparatoires à cette école;
- 5° Les cours spéciaux.

ART. 2. L'enseignement est placé dans les attributions du service technique; toutefois les cours pour les contrôleurs, l'école supérieure et les cours préparatoires relèvent exclusivement du directeur de l'école supérieure de télégraphie.

ART. 3. Les Directeurs de l'exploitation doivent donner aux élèves toutes les facilités compatibles avec les besoins du service pour leur permettre de suivre assidûment les cours.

Les cours n'ont lieu que pendant une partie de l'année. L'époque et la durée en sont fixées de manière à ne porter aucun préjudice à l'exécution du service.

ART. 4. Des arrêtés spéciaux déterminent les villes où les cours sont établis.

Les instructeurs sont choisis, autant que possible, parmi les agents des Postes et des Télégraphes. Ils peuvent être, en cas de besoin, temporairement suppléés en tout ou en partie pour l'exécution de leur service ordinaire.

Les agents appelés hors de leur résidence pour suivre les cours théoriques sur les appareils perfectionnés reçoivent des frais de route et une indemnité quotidienne égale à la moitié de celle qui est attribuée aux agents chargés d'une mission dans l'intérêt exclusif du service.

ART. 5. A l'issue de chaque cours les élèves subissent un examen de sortie devant un comité dont les instructeurs ne peuvent faire partie; les élèves sont ensuite classés par ordre de mérite.

Sauf les dispositions spéciales mentionnées aux articles 14 et 39, la composition de chaque comité d'examen est arrêtée chaque année par le Ministre.

Les agents qui n'ont pas suivi les cours peuvent néanmoins être admis à subir l'examen final.

TITRE II.

COURS ÉLÉMENTAIRES.

ART. 6. Les cours élémentaires sont divisés en cours pratiques et en cours théoriques.

SECTION 1^{re}. — Cours pratiques.

ART. 7. Les cours pratiques élémentaires ont pour but de former les débutants et de les initier aux opérations les plus usuelles du service postal et télégraphique. Ils sont installés dans toutes les villes pouvant fournir un nombre suffisant d'élèves; ils sont obligatoires pour tous les surnuméraires, auxiliaires et stagiaires de la résidence. Des commis peuvent être autorisés à les suivre.

Dans les autres localités l'instruction des surnuméraires, des auxiliaires et des stagiaires peut être confiée à un commis dont l'aptitude a été constatée.

ART. 8. L'enseignement des cours pratiques élémentaires comprend les matières suivantes :

- 1° Arithmétique élémentaire;
- 2° Notions de physique et de chimie nécessaires pour l'intelligence des appareils Morse et Hughes;

3° Exploitation et géographie postales et télégraphiques;

4° Appareils usuels de télégraphie;

5° Exercices pratiques sur l'appareil Hughes.

Le tout conforme au programme A annexé au présent arrêté.

ART. 9. A l'issue du cours les élèves sont répartis en trois catégories d'après le rang qu'ils ont obtenu dans le classement définitif.

La première catégorie comprend ceux qui ont satisfait aux épreuves de l'examen final;

La seconde, ceux qui n'ayant pas subi ces épreuves d'une manière satisfaisante sont tenus de suivre un nouveau cours;

La troisième, ceux qui ayant fait preuve de mauvais vouloir ou d'inaptitude sont jugés incapables d'être admis dans les cadres de l'administration.

SECTION II. — Cours théoriques.

ART. 10. Les cours théoriques élémentaires ont pour but de fournir aux agents les moyens d'acquérir les connaissances scientifiques qui leur sont indispensables pour développer leur instruction technique.

Tous les agents de la résidence peuvent être astreints à les suivre. Doivent toutefois y être appelés de préférence :

1° Ceux qui en font la demande et qui ont satisfait à l'examen final du cours pratique;

2° Ceux qui sont jugés par leurs directeurs aptes à les suivre avec fruit.

ART. 11. L'enseignement du cours théorique élémentaire est donné conformément au programme B annexé au présent arrêté et porte sur les matières suivantes :

Aritmétique complète;

Algèbre jusqu'aux équations du second degré à une inconnue inclusivement;

Géométrie plane; notions sur la géométrie dans l'espace et les volumes;

Mécanique (considérée exclusivement au point de vue pratique);

Éléments de physique;

Chimie (considérée exclusivement au point de vue télégraphique);

Télégraphique (étude des piles; notions sur les lignes aériennes et les lignes souterraines; étude complète de l'appareil Hughes et notions sur l'installation des postes et les divers systèmes de communication; dessin linéaire).

ART. 12. En raison de son étendue, le cours théorique est réparti sur deux années, conformément aux indications du programme.

Les agents pourvus du diplôme de bachelier ès sciences peuvent être dispensés de suivre le cours théorique de 1^{re} année.

ART. 13. Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves finales reçoivent un certificat d'aptitude.

Des primes peuvent également être accordées aux agents classés les premiers aux examens de sortie.

Ceux qui n'ont pas satisfait à cet examen sont tenus de suivre un nouveau cours.

Ceux qui ont fait preuve de mauvais vouloir ou d'insuffisance peuvent être appelés à une autre résidence.

ART. 14. Le comité d'examen pour les cours théoriques et pratiques est composé de la manière suivante :

1° Un ingénieur;

2° Un inspecteur;

3° Un contrôleur ou un commis principal du service technique;

4° Le receveur ou un commis principal du bureau centre de dépôt.

TITRE III.

COURS SUR LES APPAREILS PERFECTIONNÉS.

ART. 15. Les cours sur les appareils perfectionnés se divisent en cours pratiques et en cours théoriques.

Les cours pratiques ont pour but de former des manipulateurs et les cours théoriques des dirigeants.

ART. 16. Les cours pratiques peuvent être établis dans toutes les villes où les appareils rapides sont en usage.

Tous les agents de la résidence peuvent être astreints à les suivre.

Des primes peuvent être accordées aux élèves les plus méritants.

ART. 17. Les cours théoriques sont installés dans les centres où un personnel nombreux permet de recruter plus facilement des élèves aptes à les suivre.

Nul ne peut être admis à suivre un cours théorique sur les appareils perfectionnés, s'il ne possède déjà une connaissance suffisante de la manœuvre de ces appareils et s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude visé à l'article 13.

Les élèves qui, après le premier mois d'étude, n'ont pas été jugés aptes à suivre le cours avec fruit, reprennent leur service ordinaire.

A l'issue du cours les élèves qui l'ont suivi avec le plus de succès reçoivent un brevet et sont appelés à remplir les fonctions de directeur.

Des primes peuvent, en outre, leur être allouées.

TITRE IV.

COURS POUR LES CONTRÔLEURS.

ART. 18. Des cours spéciaux sont institués à l'École supérieure de télégraphie pour développer l'instruction technique des contrôleurs ou des agents en situation de concourir pour ce grade.

Ces cours ont lieu *tous les deux ans seulement*, et coïncident avec les cours de première année de l'école supérieure.

L'enseignement est donné conformément au programme C annexé au présent arrêté et comprend : l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la trigonométrie, la mécanique, la physique, la chimie, l'étude complète des appareils télégraphiques et des systèmes de communication, la construction des lignes, l'exploitation postale et télégraphique, des notions de droit administratif, le dessin.

La durée des cours est d'environ quatre mois.

ART. 19. A l'issue des cours, le Ministre fixe, sur la proposition de la commission d'examen et d'après le résultat des épreuves finales et l'ordre du classement, le nombre des élèves déclarés aptes à l'emploi de contrôleur. Ces élèves sont pourvus d'un diplôme. Leur nomination à l'emploi de contrôleur a lieu dans les conditions du règlement

TITRE V.

COURS PRÉPARATOIRES À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

ART. 20. Des cours préparatoires exclusivement destinés aux agents des Postes et des Télégraphes sont institués près l'école supérieure de télégraphie.

ART. 21. La durée des cours préparatoires est fixée à une année.

ART. 22. Les agents des Postes et des Télégraphes comptant deux ans de service au moins, sont seuls admis à suivre ces cours.

Tout candidat doit avoir eu vingt ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Toutefois, ces conditions d'âge ne sont pas applicables aux agents qui étaient en service le 12 juillet 1878, date de la création de ces cours.

ART. 23. Le concours d'admission aux cours préparatoires a lieu *tous les deux ans seulement*, au mois d'octobre de l'année qui précède le concours d'admis-

sion à l'École supérieure de télégraphie. Les demandes des candidats doivent être adressées par la voie hiérarchique au Ministre avant le 15 septembre de l'année du concours.

ART. 24. Les connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires sont les suivantes :

- 1° Une écriture courante et lisible, une orthographe correcte;
- 2° La géographie;
- 3° Les connaissances en mathématiques, physique et chimie, comprises dans le programme de la classe de mathématiques spéciales des lycées;
- 4° Le dessin graphique.

ART. 25. Les candidats subissent dans leur région, avant le 15 octobre de l'année du concours, un examen préalable de capacité et d'admissibilité aux épreuves orales. Ces épreuves ont lieu à Paris devant un jury désigné par le Ministre. Le jury détermine l'ordre de mérite des candidats et adresse la liste au Ministre, qui statue sur l'admission.

ART. 26. Le programme des cours préparatoires comprend :

- 1° Les principales parties du calcul différentiel et intégral;
- 2° La mécanique;
- 3° La physique;
- 4° La chimie.

TITRE VI.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

ART. 27. L'École supérieure de télégraphie, instituée à Paris, est destinée spécialement à recruter le personnel supérieur du service technique.

ART. 28. L'admission des élèves a lieu par voie de concours, d'après le programme D annexé au présent arrêté.

Ce concours a lieu *tous les deux ans seulement*, et au mois d'octobre de l'année qui suit l'examen d'admission aux cours préparatoires.

ART. 29. Sont admis à concourir :

Les agents des Postes et des Télégraphes comptant deux ans de service;

Les licenciés ès sciences;

Les anciens élèves de l'École polytechnique;

_____ de l'École normale;

_____ de l'École des mines;

_____ de l'École des ponts et chaussées;

_____ de l'École forestière;

_____ de l'École centrale des arts et manufactures;

Ayant satisfait aux examens de sortie.

Les candidats doivent être Français ou naturalisés Français et être âgés de vingt ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils se présentent au concours. Toutefois, ces conditions d'âge ne s'appliquent pas aux agents des Postes et des Télégraphes qui étaient en service le 12 juillet 1878, ni aux élèves des cours préparatoires.

Les demandes des candidats doivent être adressées au Ministre des Postes et des Télégraphes avant le 1^{er} septembre de l'année du concours et être accompagnées (sauf pour les agents de l'administration) :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat et, au besoin, de son acte de naturalisation;

2° D'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités du lieu de son domicile et dûment légalisé;

3° D'un extrait du casier judiciaire;

4° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant que le candidat est vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

Tout candidat doit justifier, en outre, de sa situation au point de vue de la loi militaire.

ART. 30. Les candidats subissent les examens à Paris devant un jury désigné à cet effet.

Les épreuves consistent en :

1° Une composition écrite sur la physique et une sur la chimie;

2° Un dessin graphique;

3° Des examens oraux sur les matières du programme D annexé au présent arrêté.

Le jury détermine l'ordre de mérite des candidats et adresse la liste au Ministre qui statue sur l'admission.

ART. 31. Indépendamment des élèves admis par voie de concours, l'École supérieure de télégraphie peut recevoir des élèves de l'École polytechnique classés d'après leur rang de sortie dans les télégraphes.

Des auditeurs libres français ou étrangers peuvent être autorisés à suivre les cours.

ART. 32. L'enseignement de l'École supérieure de télégraphie comprend :

Des cours d'électricité théorique, — d'exploitation télégraphique, — d'exploitation postale, — de construction des lignes, — de mesure électrique, — de télégraphie pratique et de chimie appliquée à la télégraphie;

Des conférences sur le droit administratif, — l'architecture, — la télégraphie militaire, — la télégraphie optique, — la télégraphie pneumatique, — les appareils à transmission rapide, — la téléphonie et la microphonie, — les applications de l'électricité aux chemins de fer et au transport de la force.

Enfin l'étude des langues anglaise et allemande et le dessin.

Les cours et conférences sont répartis sur deux années consécutives, conformément aux indications du programme E annexé au présent arrêté.

ART. 33. Pendant la durée des études, les élèves de l'École supérieure prennent le titre d'élèves ingénieurs des télégraphes.

Leur traitement est de 1,800 francs par an. Toutefois, les élèves appartenant aux cadres des Postes et des Télégraphes qui, avant leur entrée à l'école, seraient en possession d'un traitement supérieur, le conservent pendant leur séjour à l'école.

ART. 34. Les élèves de l'École supérieure peuvent être envoyés en mission ou appelés à prendre part au service ordinaire pendant le temps qui s'écoule, d'une part, entre la fin des cours de la première année et le commencement des cours de l'année suivante, et, d'autre part, entre la fin des cours de deuxième année et le 1^{er} octobre suivant.

ART. 35. Les élèves de l'École supérieure ne peuvent être admis définitivement dans le service technique que lorsqu'ils ont subi avec succès les examens de sortie de seconde année. Ils entrent dans ce service au 1^{er} octobre de leur deuxième année d'étude avec le grade de sous-ingénieur des télégraphes. Ceux d'entre eux (agents de l'administration) qui jouissaient, avant leur entrée à l'école, d'un traitement égal ou supérieur à celui que comporte le grade de sous-ingénieur, obtiennent le grade du service technique auquel correspond le traitement immédiatement supérieur à celui dont ils étaient en possession.

Les auditeurs libres peuvent obtenir un diplôme ou un certificat spécial mentionnant les cours sur lesquels ils ont subi un examen satisfaisant.

ART. 36. A partir de leur entrée dans le service technique, les élèves de l'École supérieure avancent dans ce service selon les règles établies par le décret du 23 avril 1883.

Ils ne peuvent obtenir le grade d'inspecteur ingénieur, que s'ils ont été attachés pendant un an au moins au service de l'exploitation.

TITRE VII.

COURS SPÉCIAUX.

SECTION I^{re}. — Cours pratique pour les candidats aux recettes de début.

ART. 37. Il est ouvert chaque année dans les chefs-lieux de département et, lorsqu'il y a lieu, dans d'autres villes, des cours élémentaires pour initier au service télégraphique les postulants aux recettes de début dont la candidature a été agréée.

ART. 38. A l'issue du cours dont la durée est de deux mois, des certificats d'aptitude sont délivrés aux candidats qui ont justifié de connaissances suffisantes sur chacun des points suivants :

- 1° Installation d'un poste télégraphique. Entretien de la pile;
- 2° Mécanisme du manipulateur, du récepteur, du paratonnerre et des accessoires. Recherche des dérangements les plus fréquents;
- 3° Exercices de transmission et de lecture;
- 4° Règles de service. Tarifs et applications.

En cas d'urgence, des candidats peuvent être admis à subir isolément les épreuves indiquées ci-dessus.

ART. 39. Font partie du Comité d'examen :

- 1° L'Inspecteur-Ingénieur ou le Contrôleur;
- 2° L'Inspecteur ou le Sous-Inspecteur de l'exploitation;
- 3° Le receveur ou un commis principal.

SECTION II. — Cours de langues étrangères.

ART. 40. Des cours d'anglais, d'allemand, d'italien et d'espagnol peuvent être établis dans les grands centres pour les agents qui se préparent à subir l'examen institué par l'arrêté du 18 mai 1881.

Ces cours sont facultatifs. Les agents y sont admis sur leur demande.

SECTION III. — Cours spéciaux pour le recrutement des mécaniciens.

ART. 41. Des cours spéciaux sont institués pour assurer le recrutement des mécaniciens. Ces cours sont facultatifs. Ils ont lieu le soir, en dehors des heures de travail ordinaire des ouvriers, et sont divisés en deux parties, l'une théorique et l'autre pratique ou appliquée.

La partie théorique de l'enseignement comprend les éléments de la langue française, de l'arithmétique, de la géométrie, de la mécanique, le dessin linéaire, des notions d'électricité et de télégraphie.

La partie pratique comprend le démontage, le remontage et le réglage des appareils, l'ajustage de certaines pièces, la recherche méthodique des dérangements, l'installation des postes et des piles, etc.

La durée des cours est d'environ six mois.

Des primes peuvent être accordées aux ouvriers-élèves les plus méritants.

ART. 42. Les ouvriers classés les premiers à la suite des examens et qui ont complété un stage de dix mois aux ateliers, y compris le temps nécessaire au cours, sont seuls admissibles aux emplois de mécaniciens.

ART. 43. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 44. Le présent arrêté sera déposé à la Direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 29 janvier 1885.

Signé : AD. COCHERY.

ANNEXES

à l'arrêté du 29 janvier 1885 sur l'Enseignement.

ANNEXE N° 1.

PROGRAMME A.

COURS PRATIQUE ÉLÉMENTAIRE.

Arithmétique élémentaire.

Les quatre opérations fondamentales sont supposées connues. — Fractions décimales. — Notions préliminaires. — Propriétés des nombres décimaux. — Opérations sur les nombres décimaux. — Fractions décimales périodiques.

Fractions ordinaires. — Notions préliminaires. — Simplification des fractions. — Réduction au même dénominateur. — Opérations sur les fractions.

Système métrique. — Définitions. — Diverses unités du système métrique. — Calcul des mesures métriques.

Physique.

Électricité de frottement. — Corps conducteurs et isolants. — Distribution de l'électricité à la surface des corps. — Propriété des pointes. — Phénomènes de l'électrisation par influence. — Recomposition des fluides à distance. — Étincelle électrique.

Condensateur. — Bouteille de Leyde. — Batterie électrique. — Électricité atmosphérique. — Paratonnerre. — Choc en retour. — Magnétisme. — Aimants. — Action directrice de la terre. — Boussole. — Aiguilles astatiques. — Aimantation.

Électricité dynamique. — Pile, production et sens du courant. — Action des courants sur l'aiguille aimantée. — Galvanomètres. — Aimantation du fer doux : — électro-aimants. — Courants induits.

Chimie.

Objet de la chimie. — Divers états des corps. — Corps simples. — Corps composés.

Nomenclature chimique. — Métalloïdes et métaux. — Acides. — Oxydes. — Sels. — Alliages. — Amalgames. — Notation chimique.

Oxygène. — Azote. — Air. — Hydrogène. — Eau. — Ammoniaque.

Carbone. — Soufre. — Acide sulfurique. — Sulfates. — Chlore. — Chlorures.

Notions sur les métaux utilisés en télégraphie : Platine. — Mercure. — Cuivre. — Zinc. — Fer.

Caoutchouc. — Caoutchouc vulcanisé. — Ébonite. — Gutta-percha.

Exploitation et Géographie télégraphiques.

I. — Dispositions générales relatives à la correspondance télégraphique (Établissement et usage des lignes télégraphiques. — Irresponsabilité de l'État).

II. — Organisation et durée du service.

III. — Régime et classement des correspondances.

IV. — Rédaction, dépôt et transmission des télégrammes d'État et de service. — Télégrammes d'État ou officiels. — Franchise télégraphique. — Télégrammes et avis de service.

V. — Rédaction et dépôt des télégrammes privés. — Langage clair. — Langage secret. — Adresse. — Adresse de convention. — Texte. — Signature. — Indications de service. — Indication de la voie. — Retrait et annulation des dépêches par l'expéditeur. — Dépêches rectificatives ou complétives. — Avis à donner au public au moment du dépôt des télégrammes. — Récépissé du dépôt d'un télégramme. — Contrôle au départ. — Constataion de l'identité de l'expéditeur. — Légalisation de la signature.

VI. — Compte des mots. — Langage ordinaire, langage convenu, nombres écrits en lettres. — Nombres écrits en chiffres et groupe du langage chiffré. — Marques de commerce.

VII. — Application et perception des taxes. — Bases des tarifs. — Tarif du régime européen. — Tarif du régime extra-européen. — Taxes à percevoir au départ. — Taxes à percevoir à l'arrivée. — Taxes perçues en plus ou en moins.

VIII. — Transmission des télégrammes. — Signaux d'appel. Obligation de recevoir. — Préambule. — Ordre de transmission. — Interdiction des abréviations. — Vérification du nombre de mots. — Collationnement facultatif. — Réception des transmissions. — Tenue des procès-verbaux. — Direction à donner aux télégrammes. — Indication de la voie. — Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.

IX. — Remise à destination. — Distribution des télégrammes. — Télégrammes remis ouverts. — Emploi de l'express ou de la poste. — Télégrammes avec adresse insuffisante. — Nécessité de se conformer aux indications fournies par l'expéditeur. — Manière de procéder en cas d'interruption des lignes. — Destruction des télégrammes non remis.

X. — Télégrammes spéciaux. — Télégrammes urgents. — Réponse payée. — Télégrammes recommandés. — Télégrammes collationnés. — Accusé de réception. — Télégrammes à faire suivre. — Télégrammes multiples. — Télégrammes sémaphoriques. — Télégrammes par express. — Télégrammes par poste. — Cartes télégrammes et télégrammes fermés. — Mandats télégraphiques.

XI. — Archives. — Conservation des originaux des télégrammes. — Copies des télégrammes demandées par l'expéditeur, le destinataire ou leurs fondés de pouvoir. — Droit de copie.

XII. — Détaxes et remboursements. — Causes et justifications. — Délais et formalités à observer pour les réclamations. — Responsabilité des erreurs de transmission. — Remboursement des taxes des dépêches rectificatives. — Remboursement des taxes des dépêches annulées ou retirées. — Remboursement des taxes des réponses payées. — Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes pour télégrammes à faire suivre non recouverts. — Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes sémaphoriques non recouverts. — Remboursement des taxes des télégrammes internationaux arrêtés d'office.

XIII. — Tenue des écritures et des pièces de comptabilité.

XIV. — Chemins de fer français.

Lignes principales du réseau télégraphique de la France et des pays étrangers. — Liaison des différents réseaux. — Itinéraire des télégrammes.

Lignes sous-marines. — Lieux d'atterrissement des câbles.

Exploitation et Géographie postales.

I. — Origine et développement du service des postes en France. — Notions préliminaires sur les taxes et tarifs. — Énumération et définition des objets de correspondance.

II. — Organisation et durée du service.

III. — Opérations à l'arrivée du courrier. — Remise des dépêches. — Ouverture des dépêches. — Vérification des objets ordinaires, des chargements et

objets recommandés. — Irrégularités. — Expédition des facteurs. — Tri des objets à distribuer. — Livraison des chargements.

IV. — Service du guichet. — Timbres-poste. — Cartes postales. — Chiffres taxes. — Mode d'approvisionnement et vente. — Écritures.

V. — Articles d'argent. — Mandats-poste, mandats télégraphiques, mandats d'abonnement, mandats internationaux. — Mode d'approvisionnement des registres à souche. — Vérification du nombre des formules. — Responsabilité des receveurs. — Émission, paiement. — Mandats périmés, perdus ou détruits. — Mandats irréguliers. — Écritures.

VI. — Chargements. — Différentes sortes de chargements. — Taxes et droits. — Dépôt. — Inscription au registre de dépôt. — Remise. — Feuille d'expédition. — Livraison des chargements au guichet.

VII. — Recommandation. — Livraison des objets recommandés au guichet.

VIII. — Paquets en franchise. — Dépôt. — Visa. — Fraude. — Manuel des franchises. — Chargements. — Fermeture, etc.

IX. — Poste restante. — Classement. — Délai de garde. — Remise des lettres aux destinataires. — Tenue du registre des changements de résidence.

X. — Objets affranchis à prix réduit. — Cartes postales. — Journaux. — Imprimés. — Papiers de commerce ou d'affaires. — Échantillons. — Factures, etc.

XI. — Recouvrement des effets de commerce. — Droit de recommandation. — Remises aux agents et sous-agents. — Droit de 1 p. 0/0 et 1/2 p. 0/0 sur les mandats de recouvrement. — Délai de garde des titres impayés. — Responsabilité de l'État.

Protêts. — Consignation préalable. — Non consignation.

Recouvrements internationaux. — Taxe. — Droit d'encaissement.

XII. — Caisse d'épargne postale. — Notions générales. — Tenue des registres à souche. — Écritures.

XIII. — Tarifs pour l'étranger et les colonies. — Union postale universelle. — Correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies.

XIV. — Opérations qui suivent la rentrée des facteurs. — Objets non distribués.

XV. — Levée des boîtes. — Tri. — Confection des dépêches. — Fermeture des dépêches. — Surveillance sur le chargement des dépêches. — Expédition du courrier.

XVI. — Rebuts. — Registre 22. — États des rebuts journaliers et mensuels. — Mode d'envoi. — Écritures.

XVII. — Contraventions. — Transports frauduleux. — Abus de franchise. — Timbre-poste contrefait ou ayant servi. — Notes manuscrites et correspondances prohibées. — Valeurs prohibées.

XVIII. — Abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques. — Abonnements aux journaux étrangers. Abonnements au Bulletin des Lois et au Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation, etc.

XIX. — Colis postaux.

XX. — Bureaux ambulants. — Leur organisation spéciale.

XXI. — Service maritime. — Objet. — Organisation.

XXII. — Tenue des écritures et des pièces de comptabilité.

XXIII. — Géographie appliquée au service postal. — Chemins de fer. — Lignes des bureaux ambulants.

Service des paquebots. — Leur itinéraire.

Appareils télégraphiques.

Éléments constitutifs de tout système télégraphique: électro-moteur, lignes, appareils.

I. — Piles Daniel, Callaud, Marié-Davy et Leclanché. — Montage et entretien de ces piles.

II. — Notions générales sur l'établissement des lignes aériennes, souterraines et sous-marines.

III. — Appareils usuels :

Appareil à cadran. — Manipulateur simple et à commutateur. — Description. — Communications. — Marche du courant. — Récepteur. — Description. — Réglage de l'armature. — Rappel au blanc. — Barillet. — Réglage et entretien. — Nettoyage.

Appareil Morse. — Ses avantages sur l'appareil à cadran. — Manipulateur simple, à commutateur. — Marche des courants d'arrivée et de départ. — Réglage et entretien. — Récepteur. — Partie mécanique. — Partie électrique. — Rôle du volant.

Communications. — Résistance des bobines. — Réduction au quart par la bifurcation du courant. — Réglage et entretien.

Récepteur sans translation pour petits bureaux. — Récepteurs à translation. — Usage des cinq bornes.

Sonneries. — Principes des sonneries. — Sonneries à mouvement d'horlogerie. Description. — Parties électrique et mécanique. — Sonnerie à trembleur, à petite, moyenne et grande résistance. — Sonnerie à trembleur et à courant continu. — Montage de ces sonneries. — Réglage et entretien.

Parleurs et rappels par inversion de courant. — Description. — Emploi. — Réglage. — Lecture au son.

Commutateurs divers, bornes, etc. — Commutateurs rond, bavarois, suisse. — Leur entretien. — Emploi du commutateur suisse pour faciliter les changements de direction. — Ses inconvénients. — Commutateur mural. — Rosaces. — Commutateur inverseur du courant. — Bornes; serre-lames.

Galvanomètres. — Principes. — Usage. — Forme horizontale, verticale.

Paratonnerres. — Effets de l'électricité atmosphérique sur les lignes et sur les appareils. — Description des divers paratonnerres en usage. — Précautions à prendre en cas d'orage. — Préparation des bobines; leur essai avant de les mettre en service et quand on les croit foudroyées. — Réglage des pointes mobiles.

Relais. — Principes du relais. — Translation établie au moyen de deux récepteurs Morse. — Translation établie avec commutateurs rond, bavarois et manipulateurs à commutateurs. — Translation à l'aide de parleurs.

Contrôle des transmissions échangées. — Réglage de la translation.

Relais translateur. — Description, réglage, montage d'un relais.

Dessins de l'installation :

1° d'un poste avec un Morse (système municipal);

2° d'un poste avec Morse et cadran;

3° d'un poste pouvant desservir 1, 2, 3 ou 4 lignes suivant les divers systèmes indiqués;

4° de deux appareils ou postes montés en translation.

Levés ou croquis d'appareil ou d'organe d'appareil. — Commutateur, borne, etc.

Dérangements :

Dérangements provenant :

1° du fil de terre;

2° de la pile;

3° du récepteur;

4° des appareils accessoires (manipulateur, sonnerie, parleur, commutateur, galvanomètre, paratonnerre, etc.).

Dérangements provenant de la ligne.

Exercices fréquents sur la recherche des dérangements.

Exercices pratiques sur l'appareil Hughes.

ANNEXE N° 2.

PROGRAMME B.

COURS THÉORIQUE ÉLÉMENTAIRE.

Cours de 1^{re} année.*Arithmétique.*

Revision au point de vue théorique des matières du programme du cours pratique élémentaire (annexe n° 1).

Rapports et proportions. — Égalité de rapports. — Quantités proportionnelles. — Partage en parties proportionnelles. — Règles de trois.

Carrés et racines carrées. — Racines carrées des nombres entiers, des nombres décimaux et des nombres fractionnaires. — Cubes et racines cubiques. — Racines cubiques des nombres entiers, des nombres décimaux et des nombres fractionnaires.

Algèbre.

Notions préliminaires. — Emploi des lettres pour la représentation générale des quantités. — Quantités algébriques. — Exposant, coefficient. — Monômes, polynômes. — Termes semblables. — Calcul algébrique : addition, soustraction, multiplication, division. — Fractions algébriques.

Équation, — Degré, résolution. — Équations du 1^{er} degré à une et à plusieurs inconnues. — Procédés d'élimination. — Résolutions de n équations du premier degré à n inconnues. — Solutions négatives. — Cas d'impossibilité et d'indétermination. — Problèmes.

Résolution des équations du second degré à une inconnue. — Problèmes.

Progressions arithmétiques et géométriques.

Notions succinctes sur les logarithmes et leurs applications.

Géométrie.

I. Géométrie plane. — Préliminaires et définitions. — Axiomes. — Ligne droite et plan. — Ligne brisée. — Ligne courbe.

Angles. — Perpendiculaires et obliques. — Angle droit. — Angles adjacents. — Angles opposés par le sommet.

Triangles. — Cas d'égalité des triangles. — Triangle isocèle.

Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Cas d'égalité des triangles rectangles.

Théorie des parallèles. — Angles à côtés parallèles ou perpendiculaires. — Somme des angles d'un polygone.

Parallélogramme.

Circonférence. — Intersection et contact; dépendance mutuelle des cordes et des arcs. — Tangente. — Angles au centre. — Mesure des angles. — Problèmes graphiques. — Usage de la règle et du compas. — Équerre. — Rapporteur.

Lignes proportionnelles. — Cas de similitude des triangles. — Relation entre les côtés d'un triangle rectangle. — Propriétés des cordes, des sécantes et des tangentes issues d'un même point.

Polygones réguliers.

Mesure de la circonférence. — Calcul du rapport de la circonférence à son diamètre.

Aires des figures planes. — Mesure des aires du rectangle, du parallélogramme du triangle, du trapèze, d'un polygone quelconque.

Triangle équivalent à un polygone donné.

Relations entre le carré construit sur le côté d'un triangle opposé à un angle droit, aigu ou obtus et les carrés construits sur les deux autres côtés.

Polygone circonscrit; aire du cercle; aires du secteur et du segment circulaires.

Rapport des aires de deux figures semblables.

II. — Géométrie dans l'espace. — Détermination d'un plan. — Droite perpendiculaire à un plan. — Parallélisme de deux plans. — Angles de deux plans. — Plans perpendiculaires.

Notions sur les angles trièdres et polyèdres.

Polyèdres. — Prisme, parallépipède. — Propriétés du parallépipède. — Volume du parallépipède droit, du parallépipède rectangle.

Pyramide. — Tronc de pyramide.

Cylindre droit à base circulaire: surface latérale, développement, volume.

Cône droit à base circulaire; surface latérale, développement.

Volume d'un cône; volume d'un tronc de cône.

Sphère: sections planes; grands et petits cercles; pôles d'un cercle.

Aire de la sphère.

Volume de la sphère.

Mécanique.

Inertie. — Repos. — Mouvement. — Forces.

Pesanteur, sa direction. — Obstacles à son action, pression sur l'obstacle, réaction, composantes, résultante.

Équilibre d'une tige droite rigide uniforme suspendue par son milieu. — Cas où l'on ajoute deux poids égaux sur la tige à égale distance du point de suspension; à des distances du point de suspension qui sont entre elles :: 1 : 2 : 3 .. Relation des poids et des distances.

Règles pour la composition de deux forces parallèles et de même sens.

Application au levier droit et au levier coudé.

Règle pour la composition d'un nombre quelconque de forces parallèles et de même sens.

Centre des forces parallèles. — Centre de gravité. — Détermination pratique de ce point. — Équilibre stable, instable, indifférent.

Règle pour la composition de deux forces parallèles inégales et de sens contraire. — Où se transporte le point d'application de la résultante, lorsque la différence de deux forces tend vers zéro? — Couple.

Leviers de divers genres.

Règle pour la composition de deux forces concourantes. — Parallélogramme des forces.

Décomposition d'une force en composantes.

Notions sur les mouvements d'horlogerie. — Définitions. — Moteurs à poids. — Roues à rochet. — Remontage d'un moteur à poids. — Moteurs à ressort. — Remontage d'un moteur à ressort.

Transmission du mouvement du moteur — Arbres horizontaux, tourillons, coussinets; arbres verticaux, pivots, crapaudines.

Roues tangentes. — Roues dentées. — Engrenages. — Pignon. — Mouvement à axes mobiles. — Engrenages coniques. — Engrenage de la vis sans fin.

Nécessité et fonction d'un régulateur à un mouvement d'horlogerie.

Régulateur à force centrifuge.

Volant à ailettes.

Échappement à ancre.

Volant. — Cames. — Excentriques. — Embrayage,

Poulie. — Mouffles. — Palans.

Physique.

Notions préliminaires. — Matière. — Corps solides, liquides, gazeux. — Atomes. — Pores. — Fluides impondérables. — Masse d'un corps. — Elasticité. — Pesanteur. — Pendule. — Lois des oscillations du pendule. — Équilibre des liquides. — Poids. — Densité. — Pression atmosphérique. — Baromètres. — Machine pneumatique. — Pompes aspirantes, foulantes. — Chaleur. — Thermomètre. — Chaleur spécifique. — Fusion, ses lois. — Ébullition. — Vaporisation. — Hygrométrie. — État hygrométrique de l'air. — Rosée, givre, brouillard, nuages, pluie, neige, grêle. — Acoustique. — Production et propagation du son. — Vitesse du son. — Différence d'intensité, de hauteur, de timbre. — Optique. — Propagation de la lumière. — Corps lumineux, transparents, opaques. — Vitesse de la lumière. — Réflexion. — Miroirs. — Lois de la réflexion. — Réfraction, ses lois. — Lentilles. — Effets produits par les prismes. — Décomposition et recomposition de la lumière. — Microscopes. — Télescopes.

Chimie.

But. — Matière, ses états; cohésion, dissolution, cristallisation. — Corps simples. — Corps composés. — Affinité. — Analyse. — Synthèse. — Lois des combinaisons en proportions multiples. — Équivalents. — Acides. — Oxydes. — Sels. — Alliages. — Amalgames. — Oxygène. — Azote. — Air. — Acide azotique. — Hydrogène. — Eau. — Ammoniaque. — Charbon ou carbone. — Acide carbonique. — Charbon des cornues. — Phosphore; ses composés oxygénés. — Soufre; acide sulfureux; acide sulfurique. — Chlore; acide chlorhydrique. — Métaux. — Propriétés générales des métaux; leur classement d'après leur affinité pour l'oxygène. — Métaux principaux; leurs propriétés; leur usage en télégraphie. — Zinc. — Fer galvanisé. — Fer. — Fonte. — Acier. — Étain. — Plomb. — Cuivre. — Laiton. — Bronze. — Mercure. — Argent. — Or. — Platine, — Précipitations des métaux de leurs dissolutions. — Oxydation. — Moyen de préserver les métaux de l'oxydation. — Oxydes métalliques. — Propriétés générales. — Sulfures métalliques. — Chlorures métalliques. — Sels. — Propriétés générales. — Carbonates. — Sulfate; sulfate d'oxydure de mercure. — Azotate. — Chlorhydrate d'ammoniaque. — Matières organiques; caoutchouc; caoutchouc vulcanisé; ébonite. — Gutta-percha. — Bois. — Procédés pour les préserver de l'altération.



Cours de 2^e année.*Physique.*

Électricité et magnétisme. — Développement de l'électricité par le frottement. — Corps conducteurs et non conducteurs. — Distinction des deux électricités. — Hypothèse des deux fluides. — État neutre. — Loi des attractions et des répulsions électriques. — Distribution de l'électricité sur la surface des corps. — Pouvoir des pointes.

Développement de l'électricité par influence. — Électroscopes. — Machine électrique. — Électrophore.

Électricité dissimulée ou condensée. — Condensateur. — Bouteille de Leyde. Batteries électriques. — Électromètre condensateur.

Électricité atmosphérique. — Paratonnerres.

Magnétisme. — Attraction qui s'exerce entre l'aimant et le fer. — Substances magnétiques. — Pôles des aimants. — Action de la terre sur un aimant ; déclinaison et inclinaison. — Boussoles. — Distribution du magnétisme terrestre.

Aimantation par influence. — Aimantation permanente de l'acier ; force coercitive. — Procédés d'aimantation.

Électricité dynamique. — Expériences de Galvani et de Volta. — Développement d'électricité par les actions chimiques. — Courant électrique. — Sens du courant. — Causes d'affaiblissement du courant de la pile à un seul liquide. — Piles à deux liquides. — Effets produits par les courants. — Effets calorifiques, lumineux, physiologiques. — Effets chimiques : décomposition de l'eau ; décomposition des combinaisons chimiques en général. — Corps électropositifs et électro-négatifs.

Force électro-motrice. — Intensité. — Tension.

Actions des courants sur les aimants. — Expérience d'Oerstedt. — Loi d'Ampère. — Construction et usage du galvanomètre. — Boussole des sinus. — Boussole des tangentes. — Galvanomètre de Nobili. — Galvanomètre de Thomson.

Actions des aimants sur les courants et des courants sur les courants. — Solénoïdes. — Assimilation des aimants aux solénoïdes.

Aimantation par les courants. — Electro-aimant.

Courants d'induction. — Machine de Clarke. — Bobine de Ruhmkorff. — Machine de Gramm.

Résistance électrique d'un circuit conducteur. — Unité de résistance. — Lois suivant lesquelles varie l'intensité d'un courant. — Lois de Ohm et de Pouillet. — Unité de force électro-motrice. — Influence de la disposition particulière des éléments de pile sur l'intensité du courant. — Influence de leur mode de groupement.

Unités d'intensité, de capacité, de quantité. — Caisses de résistance. — Pont de Wheatstone.

Notions sur la mesure des résistances, des forces électro-motrices, des capacités.

Télégraphie.

But général de la télégraphie.

I. — LA PILE.

Étude complète des piles Daniell, Callaud, Bunsen, Marié-Davy et Leclanché. — Pile au bichromate de potasse.

Indications pratiques sur les piles ; leur montage et leur entretien. — Graduations des piles suivant les distances. — Formation de plusieurs piles de ligne dans un bureau. — Piles locales.

Poids des substances à employer. — Conditions de porosité des vases poreux.

II. — LA LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE.

Conditions générales théoriques; conductibilité, résistance, isolement, capacité.

Différentes espèces de lignes: 1° ligne aérienne; 2° ligne souterraine; 3° ligne sous-marine; 4° ligne pneumatique. — Notions sur leur construction. — Exposé sommaire des avantages et des inconvénients de chacune d'elles.

Effets particuliers sur certaines lignes: — Notions sur l'établissement du courant sur les lignes. — Charge et décharge. — Reproduction de ces effets avec des condensateurs. — Ligne artificielle. — Induction des fils d'une même ligne les uns sur les autres.

III. — L'ÉLECTRO-AIMANT ET LE RÉCEPTEUR.

Rappel de notions sur l'aimantation de l'acier par un courant. — Aimantation du fer doux. — Magnétisme rémanent.

Électro-aimants: électro-aimants ordinaires; électro-aimants polarisés; électro-aimant différentiel. — Intensité du magnétisme d'un électro-aimant.

Récepteurs télégraphiques: — Les appareils à cadran et Morse, ainsi que les appareils accessoires (sonneries, parleurs, commutateurs, galvanomètre ordinaire, paratonnerres, relais Froment) qui ont été étudiés dans le cours élémentaire, sont supposés connus.

Étude spéciale de l'appareil Hughes:

Exposé du principe. — Description sommaire de l'appareil.

Moteur. — Transmission du mouvement. — Manipulateur.

Électro-aimant.

Échappement. — Axe de la roue des types. — Fonctionnement des cames et des leviers. — Impression des lettres et des chiffres.

Synchronisme. — Régulateur. — Correction.

Communications électriques.

Réglage électrique. — Réglage du mécanisme.

Recherche des dérangements.

Exercices sur le réglage et la recherche des dérangements.

Dessin des communications de l'appareil. — Levé et dessins des pièces principales.

Récepteur pour les lignes sous-marines. — Manipulateur à courants inversés.

Étude spéciale du relais d'Arincourt et du relais Siemens.

Notions sur les téléphones.

NOTE: L'étude des appareils Meyer, Wheatstone et Baudot, ainsi que celle du relais Preece est réservée pour les cours spéciaux sur les appareils perfectionnés.

IV. — LA TERRE, AU POINT DE VUE ÉLECTRIQUE.

Rôle de la terre considérée comme faisant partie du circuit. — Plaques de terre; leur installation et les conditions qu'elles doivent remplir pour un bon fonctionnement.

V. — LE TRAVAIL TÉLÉGRAPHIQUE.

1° Notions sur l'installation des postes desservis par des appareils à cadran, Morse et Hughes.

2° Travail télégraphique régulier. — Communication directe entre deux postes. — Interposition d'un relais quand la distance est trop grande. — Double relais.

Système duplex. — Méthode du Pont de Wheatstone; méthode différentielle.

Communication entre plusieurs postes. — Emploi des commutateurs de diverses espèces: rond, bavarois, suisse, inverseur.

Communication par translation: par interposition ou embrochage; par dérivation. — Usage des bobines de résistance.

3° Dérangements:

Dérangements provenant :

- 1° du fil de terre ;
- 2° de la pile ;
- 3° des appareils de réception et de leurs accessoires ;
- 4° de la ligne.

Perturbations atmosphériques : pluie, vent, neige, verglas, brouillard, etc. — Pertes ou dérivations. — Courants permanents. — Courants terrestres. — Aurores boréales. — Effets d'induction. — Extra-courant. — Recherche des dérangements au moyen de coupures. — Ordre dans lequel on doit procéder aux coupures. — Emploi de la boussole et des bobines de résistance.

Essais journaliers ou périodiques sur la résistance ou l'isolement des lignes aériennes. — Appareils et principales méthodes employés pour les essais.

ANNEXE N° 3.

PROGRAMME C.

COURS À L'USAGE DES CONTRÔLEURS.

I. — *Mathématiques.*

1° Revision de l'arithmétique et de la géométrie (mesure des surfaces et des volumes).

2° Algèbre. — Tout ce qui est indispensable pour comprendre les opérations de construction et d'essais des lignes télégraphiques de toute espèce, savoir : équations du 1^{er} et du 2^e degré. — Progressions et logarithmes. — Binôme. — Séries.

3° Trigonométrie. — Formules usuelles. — Triangles. — Tables trigonométriques.

4° Éléments de géométrie analytique, principalement au point de vue pratique de la représentation par des courbes des résultats d'expériences : droites, cercles, ellipses, hyperboles, paraboles, exponentielles logarithmiques et chaînettes.

II. — *Mécanique. — Physique et chimie.*

1° Mécanique. — Composition et décomposition des forces. — Couples. — Centre des forces parallèles et centre de gravité. — Équilibre. — Machines simples (levier, treuil, etc.). — Mouvement uniforme. — Mouvement uniformément varié. — Mouvement de rotation : force centrifuge. — Mouvement produit par une force déterminée. — Masse. — Travail d'une force. — Force vive. — Théorème des forces vives. — Conservation du travail dans les machines. — Effet d'un choc horizontal sur un pendule.

2° Physique et chimie. — Revision des phénomènes principaux de la pesanteur, de l'hydrostatique, de l'équilibre des gaz, de la chaleur, de l'acoustique et de la lumière.

Énergie actuelle et énergie potentielle. — Conservation de l'énergie sous ses différentes formes.

Revision des phénomènes élémentaires de l'électricité. — Théorie élémentaire du potentiel électrique. — Capacité. — Équation de l'équilibre électrique ; analogies. — Induction. — Condensation. — Diélectriques. Décharges disruptives. — Énergie électrique. — Machines accumulatrices. — Électromètres et électroscopes.

Revision des phénomènes élémentaires du magnétisme. — Potentiel magnétique.

Courant électrique. — Résistance. — Lois d'Ohm. — Applications : circuits

dérivés; montage des piles en surface et en tension, etc. piles en cascade
— Pont de Wheatstone. — Circuits inductifs. — Action d'un courant sur un aimant; sur un courant; solénoïdes.

Électromagnétisme.

Phénomènes d'induction dynamique.

Énergie d'un courant électrique.

Notions sommaires sur les unités absolues et sur les unités électriques usuelles : Ohm, Volt, Ampère, Farad, Coulomb; leurs multiples et sous-multiples.

Instruments de mesure: boussoles, galvanomètres, rhéostats, condensateurs, clefs, etc; mesure des intensités; mesure des courants instantanés.

Mesures de résistances.

Mesures de constantes voltaïques.

Mesures de capacité.

Généralités sur les substances employées en télégraphie.

Essais des lignes aériennes et recherche des dérangements.

Théories chimiques et physiques de la pile: modèles principaux usités en télégraphie.

Phénomènes électrolytiques.

Essais des câbles souterrains et sous-marins pendant la fabrication et à la pose.

— Recherche des fautes.

Théorie des transmissions sur les câbles.

Électricité industrielle :

Galvanoplastie.

Moteurs électriques.

Machines magnéto-électriques et dynamo-électriques: l'Alliance, Gramme, Siemens, etc.

Éclairage électrique: lampes à arc et à incandescence.

Transport électrique de la force.

III. — Appareils de télégraphie.

1° Télégraphie électrique.

Étude complète des appareils usuels: cadran, Morse et Hughes, et de tous leurs accessoires, relais, sonneries, rappels, commutateurs, paratonnerres, etc.

Étude complète des appareils perfectionnés multiples: Meyer, Wheatstone, Baudot.

Principes des appareils autographiques et électrochimiques.

Appareils de télégraphie souterraine et sous-marin.

Systèmes simples de communications et installations de postes en conséquence.

Constataion et relèvement des dérangements.

Systèmes doubles: emploi du relais différentiel et du pont. Application au Morse et au Hughes. Emploi des condensateurs.

2° Télégraphie pneumatique.

3° Télégraphie optique.

4° Télégraphie phonique.

Systèmes harmoniques. — Téléphones. — Microphones. — Radiophones.

IV. — Droit administratif.

V. — Exploitation télégraphique.

(Quelques leçons générales du cours d'exploitation télégraphique fait aux élèves de l'école supérieure).

Organisation du Ministère des Postes et des Télégraphes.

Organes directeurs. — Administration centrale: Direction du cabinet et du

service central. — Direction du personnel. — Direction du matériel et de la construction. — Direction des services sédentaires. — Direction des correspondances postales. — Direction de la comptabilité. — Bureau des réclamations. — Direction de la caisse d'épargne postale.

Services d'exécution. — Service technique. — Service de l'exploitation.

Grades et attributions.

Organisation du réseau français. — Division et subdivision des fils. — Classification et numérotage.

Communications de la France avec le monde : 1° directes ; 2° par intermédiaires.

Appareils en usage en France. — Leur rendement. — Mode de circulation des télégrammes sur le réseau.

Télégraphie pneumatique. — Constitution du réseau de Paris. — Circulation des télégrammes sur ce réseau.

Du monopole en matière télégraphique. — Loi de 1837 et décret-loi de 1851. — Loi de 1850. — Irresponsabilité de l'État.

Historique des conventions internationales : Paris, Vienne, Rome, Saint-Petersbourg et Londres.

Historique des tarifs de la correspondance intérieure de 1850 à 1878.

VI. — *Exploitation postale.*

(Même cours qu'aux élèves de l'école supérieure.)

VII. — *Construction.*

1° *Lignes aériennes.*

Étude des éléments constitutifs d'une ligne aérienne.

Poteaux : Poteaux en bois. — Procédés de conservation. Fournitures de poteaux par adjudication : cahier des charges ; vérification et réception.

Revue des poteaux en usage dans les différents pays d'Europe et aux États-Unis. Poteaux métalliques en France et à l'étranger.

Comparaison des divers systèmes entre eux et avec les poteaux en bois.

Isolateurs : Description des isolateurs usités en France et à l'étranger. — Vérification et réception.

Conducteur : Fabrication et galvanisation du fil de fer.

Vérification et réception des fournitures de fil de fer.

Résistance des solides : résistances à la traction, à la compression et à la flexion plane. — Résistance des poteaux aux efforts exercés par les fils. — Emploi de moyens spéciaux de consolidation.

Notions sur la forme et les propriétés des fils suspendus.

Tension des fils. — Action de l'élasticité et de la température.

Construction des lignes aériennes.

Principes généraux.

Lignes sur chemins de fer.

Lignes sur route.

Traversées des routes, ponts, villages, etc. — Piquetage. Devis. — Adjudications. — Exécution des travaux : plantation des poteaux ; pose des isolateurs et des fils.

Entretien des lignes.

Dérangements des lignes.

2° *Lignes souterraines.*

Constitution des câbles souterrains.

Lignes en galerie.

Lignes en tranchée : tuyaux et manchons en fonte ; pose et raccordement des tuyaux ; essais des joints. Tirage des câbles : soudures ; essais des soudures.

Lignes souterraines à grande distance. — Études sur les lignes en cours d'exécution.

3° Lignes sous-marines.

Historique.

Constitution des câbles sous-marins : âme ; matelas ; armature.

Module. — Résistance à la rupture.

Notions sur l'immersion et le relèvement des câbles.

VIII. — *Dessin et levé des plans.*

IX. — *Exercices de mesure électrique.*

X. — *Exercices au poste central sur les appareils et systèmes de communication perfectionnés.*

XI. — *Exercices aux ateliers du dépôt central.*

ANNEXE N° 4.

PROGRAMME D.

CONNAISSANCES EXIGÉES POUR L'ENTRÉE À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

I. — *Mathématiques, physique, chimie.*

(D'après le programme de la classe de mathématiques spéciales des lycées.)

II. — *Calcul différentiel.*

Infiniment petits des divers ordres. — Leur emploi en géométrie.

Dérivées et différentielles des divers ordres.

Dérivées et différentielles partielles d'une fonction par rapport à plusieurs variables. — Différentielle totale.

Série de Taylor. — Développement des fonctions simples. — Extension à une fonction de plusieurs variables.

Étude spéciale des fonctions circulaires. — Formules de Moivre. — Formules d'Euler.

Maxima et minima des fonctions d'une ou plusieurs variables. — Valeur des fonctions qui se présentent sous une forme indéterminée.

Tangentes aux courbes dans le plan et dans l'espace. — Plans tangents aux surfaces.

Différentielle de l'aire d'une courbe. — Différentielle de l'arc.

Courbure. — Rayon de courbure. — Développée. — Plan osculateur des courbes dans l'espace.

Notions sur la courbure des surfaces.

III. — *Calcul intégral.*

Procédés divers d'intégration.

Intégration des fonctions rationnelles, des fonctions algébriques contenant un radical carré, des fonctions exponentielles, logarithmiques, circulaires. — Emploi des séries.

Intégrale définie.

Différentiation sous le signe \int .

Intégration des fonctions de deux ou plusieurs variables. — Conditions de possibilité.

Formation des équations différentielles. — Équations linéaires à coefficients constants.

Quadrature et rectification des courbes. — Cubature des solides.
Application du calcul intégral à la recherche du centre de gravité et des moments d'inertie des solides.
Notions sur le calcul des différences.

IV. — Mécanique.

CINÉMATIQUE.

Du mouvement d'un point. — Vitesse. — Courbe des espaces.
Mouvement uniforme. — Mouvement uniformément varié : lois de la pesanteur. — Mouvement varié.
Mouvement élémentaire d'un corps solide. — Axe instantané de rotation et de glissement. — Cas particuliers.
Composition des mouvements élémentaires.
Mouvement relatif.
Accélération totale. — Accélération dans le mouvement relatif.
Application de la cinématique aux transformations de mouvement.
Poulies. — Mouffles. — Treuil. — Vis.
Manivelles. — Bielles. — Excentriques.
Courroies. — Engrenages. — Vis sans fin.
Balanciers et parallélogramme de Watt.

STATIQUE ET DYNAMIQUE.

Principes fondamentaux.
Mouvement d'un point matériel.
Équilibre d'un point.
Équilibre d'un système invariable.
Éhéorème du travail virtuel.
Théorie des couples.
Équilibre des systèmes pesants.
Équilibre des machines simples.
Dynamique des systèmes. — Théorème de d'Alembert.
Théorème sur le mouvement du centre de gravité. — Théorèmes généraux des quantités de mouvement et des forces vives.
Mouvement d'un solide autour d'un axe fixe.
Travail des forces dans les machines.
Résistances passives.
Frottement.
Choc des corps : cas des sphères.
Actions mutuelles des corps tournants. — Rôle des volants dans les machines.
Hydrodynamique. — Théorème de Bernouilli. — Charge. — Perte de charge.
Écoulement d'un liquide par un orifice en mince paroi.
Dépense.
Écoulement permanent et uniforme dans les tuyaux de conduite et les canaux découverts.

V. — Physique.

CHALEUR.

Conductibilité.
Chaleurs spécifiques. — Méthode des mélanges.
Loi de Dulong et Petit.
Changements d'état. — Fusion. — Solidification. — Chaleur latente de fusion.
— Vaporisation. — Propriété des vapeurs. — Densité des vapeurs.
Mesure des tensions maxima de la vapeur d'eau.

Hygrométrie.

Condensation. — Chaleur latente de condensation ou de vaporisation.

Principe des machines à vapeur.

Thermodynamique.

Principe de l'équivalence. — Expériences de MM. Joule et Hirn.

Représentation géométrique des divers états d'un corps.

Cycles fermés. — Courbes isothermiques et adiabatiques.

Cycle de Carnot. — Coefficient économique. — Principe de Carnot.

Application aux gaz parfaits et à la machine à vapeur.

ÉLECTRICITÉ ET MAGNÉTISME.

Potentiel électrique. — Sa mesure.

Théorie des condensateurs.

Électromètres absolus et à quadrants.

Piles à un seul et à deux liquides.

Piles thermo-électriques.

Courants. — Mesure de leur intensité. — Galvanomètre. — Voltamètre. —

Lois des décompositions électro-chimiques.

Lois de Ohm et de Pouillet.

Lois de Joule.

Actions mutuelles des courants. — Lois et formules d'Ampère.

Solénoïdes.

Électro-dynamomètre de Weber.

Électro-aimants.

Moteurs électro-magnétiques.

Notions sur la lumière électrique.

Induction. — Machines fondées sur l'induction. — Machines de Clarke, de Nollet, de Gramme.

Unités électro-statiques absolues. — Unités électro-magnétiques absolues. —

Unités absolues adoptées dans la pratique (Ohm, Volt, Ampère, Farad, Coulomb).

ACOUSTIQUE.

Mouvement vibratoire caractéristique du son.

Équation de ce mouvement. — Amplitude, période, phase. — Vérifications : par le tracé graphique; par la composition de mouvements rectangulaires; par la composition de mouvements parallèles; interférence, battements, sons résultants.

Mouvement vibratoire d'un gaz dans un tuyau cylindrique. — Mouvement vibratoire d'une corde tendue. — Amplitude et intensité. — Période et hauteur. — Mesure des nombres de vibrations dans un temps donné. — Forme de la vibration. — Harmoniques. — Vitesse du son. — Longueur d'onde. — Mesure de la vitesse du son.

OPTIQUE.

Mesure des indices de réfraction. — Dispersion. — Analyse spectrale. — Vitesse de la lumière. — Théorie de l'émission et des ondulations.

Périodicité des vibrations lumineuses.

Anneaux colorés.

Interférences : franges de Fresnel.

Propagation des vibrations.

Diffraction et réseaux.

Milieu vibrant : éther.

Nature du mouvement. — Polarisation par réflexion et réfraction.

Transversalité des vibrations. — Double réfraction.

Construction d'Huyghens. — Polariseurs, analyseurs.

Polarisation rectiligne, circulaire, elliptique.
Polarisation chromatique et rotatoire.

VI. *Chimie.*

Métaux. Classification. Alliages.

Oxydes, sulfures, chlorures en général.

Carbonates, sulfates, azotates en général.

Potassium. Potasse. Carbonate de potasse. Alcalimétrie. Azotate de potasse :
poudre. Chlorate de potasse.

Sodium. Soude. Carbonate, sulfate, azotate de soude.

Borax. Sel marin.

Sels ammoniacaux.

Baryum. Baryte. Sulfate de baryte.

Calcium. Chaux. Carbonate, sulfate, phosphate de chaux. Chlorure de calcium.

Magnésium. Magnésie.

Aluminium. Alumines. Aluns. Argiles.

Manganèse. Sels de manganèse. Manganates.

Fer. Oxydes de fer. Pyrites. Chlorures et sulfates de fer. Bleu de Prusse. Métal-
lurgie du fer.

Nickel. Maillechort.

Chrome. Sesquioxyde de chrome. Acide chromique. Alun de chrome. Bichro-
mate de potasse.

Zinc. Oxyde de zinc. Sulfate de zinc. Chlorure de zinc.

Étain. Acide stannique.

Plomb. Oxydes de plomb. Céruse. Peinture.

Cuivre. Sulfate de cuivre. Bronze. Laiton. Métallurgie du cuivre.

Mercure. Sulfates de mercure.

Argent. Azotate d'argent.

Or. Monnaies d'or et d'argent.

Platine.

Chimie organique.

Analyse organique.

Préparations et propriétés des principaux corps appartenant aux séries sui-
vantes :

Carbures d'hydrogène;

Acides;

Alcools;

Éthers;

Alcalis.

Étude des principales substances organisées d'origine végétale.

Notions sur les fermentations.

VII. *Anglais ou allemand.*

ANNEXE N° 5.

PROGRAMME E.

ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

1^{re} Année.

Électricité théorique (1^{re} partie).

Droit administratif.

Exploitation télégraphique.

Exploitation postale.
Construction des lignes.
Télégraphie militaire et télégraphie optique.
Appareils de télégraphie.
Anglais.
Allemand.
Dessin.
Visites aux usines et ateliers de fabrication.
Exercices de manipulation des divers appareils.
Équitation.
Exercices de télégraphie militaire au camp de Saint-Maur.
Missions dans les directions régionales.

2^e Année.

Électricité théorique (2^e partie).
Machines à vapeur.
Mesure électrique.
Exercices de mesure électrique.
Appareils à transmission rapide.
Télégraphie pneumatique.
Chimie appliquée à la télégraphie.
Téléphonie et microphonie.
Transport de la force par l'électricité.
Électricité appliquée aux chemins de fer.
Architecture.
Anglais.
Allemand.
Dessin.
Visites aux usines et ateliers de fabrication.
Exercices de manipulations des divers appareils.
Équitation.
Exercices de télégraphie militaire au camp de Saint-Maur.
Missions dans les directions générales ou à l'étranger.

MINISTÈRE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

L'École supérieure de télégraphie, instituée à Paris, est destinée spécialement à former des fonctionnaires du service technique des Postes et des Télégraphes. Indépendamment des élèves de l'École polytechnique classés d'après leur rang de sortie dans les télégraphes, l'école reçoit d'autres élèves qui y sont admis par voie de concours, conformément aux programmes ci-annexés, et des auditeurs libres français ou étrangers dûment autorisés à suivre les cours et conférences de l'école.

Pour permettre aux agents des Postes et des Télégraphes d'acquérir ou de compléter les connaissances exigées pour l'entrée à l'École supérieure de télégraphie, des cours préparatoires, qu'ils sont seuls admis à suivre, sont institués près de cette école.

I.

COURS PRÉPARATOIRES.

Programme des conditions et des connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires.

ART. 1^{er}. La durée des cours préparatoires est fixée à une année.

ART. 2. Les agents des Postes et des Télégraphes comptant deux ans de service au moins sont seuls admis à suivre ces cours.

Tout candidat doit avoir eu vingt ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Toutefois, ces conditions d'âge ne sont pas applicables aux agents qui étaient en service le 12 juillet 1878, date de la création de ces cours.

ART. 3. Le concours d'admission aux cours préparatoires a lieu tous les deux ans seulement, au mois d'octobre de l'année qui précède le concours d'admission à l'École supérieure de télégraphie. Les demandes des candidats doivent être adressées par la voie hiérarchique au Ministre avant le 15 septembre de l'année du concours.

ART. 4. Les connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires sont les suivantes :

- 1° Une écriture courante et lisible, une orthographe correcte ;
- 2° La géographie ;
- 3° Les connaissances en mathématiques, physique et chimie, comprises dans le programme de la classe de mathématiques spéciales des lycées ;
- 4° Le dessin graphique.

ART. 5. Les candidats subissent dans leur région, avant le 15 octobre de l'année du concours, un examen préalable de capacité et d'admissibilité aux épreuves orales. Ces épreuves ont lieu à Paris devant un jury désigné par le Ministre. Le jury détermine l'ordre de mérite des candidats et adresse la liste au Ministre, qui statue sur l'admission.

ART. 6. Le programme des cours préparatoires comprend :

- 1° Les principales parties du calcul différentiel et intégral ;
- 2° La mécanique ;
- 3° La physique ;
- 4° La chimie.

II.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TÉLÉGRAPHIE.

Programme des conditions et des connaissances exigées pour l'admission à l'École supérieure de télégraphie.

ART. 1^{er}. L'admission des élèves a lieu par voie de concours.

Ce concours a lieu tous les deux ans seulement, et au mois d'octobre de l'année qui suit l'examen d'admission aux cours préparatoires.

Sont admis à concourir :

Les agents des Postes et des Télégraphes comptant deux ans de service ;

Les licenciés ès sciences ;

Les anciens élèves de l'École polytechnique ;

_____ de l'École normale ;

_____ de l'École des mines ;

_____ de l'École des ponts et chaussées ;

_____ de l'École forestière ;

_____ de l'École centrale des arts et manufactures,

Ayant satisfait aux examens de sortie.

Les candidats doivent être Français ou naturalisés français et être âgés de vingt ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils se présentent aux concours. Toutefois, ces conditions d'âge ne s'appliquent pas aux agents des postes et des télégraphes qui étaient en service le 12 juillet 1878, ni aux élèves des cours préparatoires.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Ministre des Postes et des Télégraphes avant le 1^{er} septembre de l'année du concours et être accompagnées (sauf pour les agents de l'administration) :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat, et, au besoin, de son acte de naturalisation;

2° D'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités du lieu de son domicile et dûment légalisé;

3° D'un extrait du casier judiciaire;

4° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant que le candidat est vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

Tout candidat doit justifier, en outre, de sa situation au point de vue de la loi militaire.

ART. 2. Les candidats subissent les examens à Paris devant un jury désigné à cet effet.

Les épreuves consistent en :

1° Une composition écrite sur la physique et une sur la chimie;

2° Un dessin graphique;

3° Des examens oraux sur les matières du programme ci-après.

ART. 3. Le jury détermine l'ordre de mérite des candidats et adresse la liste au Ministre, qui statue sur l'admission.

ART. 4. Les cours sont répartis sur deux années consécutives, et ont lieu alternativement tous les deux ans.

ART. 5. Pendant la durée des études, les élèves de l'École supérieure prennent le titre d'élèves ingénieurs des télégraphes.

ART. 6. Les élèves de l'École supérieure ne peuvent être admis définitivement dans le service technique que lorsqu'ils ont subi avec succès les examens de sortie de seconde année. Ils entrent dans ce service au 1^{er} octobre de leur deuxième année d'études, avec le grade de sous-ingénieur des télégraphes.

Les auditeurs libres peuvent obtenir un diplôme ou un certificat spécial mentionnant les cours sur lesquels ils ont subi un examen satisfaisant.

ART. 7. Le programme des connaissances exigées pour l'entrée à l'École supérieure de télégraphie est le suivant :

1° *Mathématiques, physique, chimie,*

(d'après le programme de la classe de mathématiques spéciales des lycées.)

2° *Calcul différentiel.*

Infiniment petits des divers ordres. — Leur emploi en géométrie.

Dérivées et différentielles des divers ordres.

Dérivées et différentielles partielles d'une fonction par rapport à plusieurs variables. — Différentielle totale.

Série de Taylor. — Développement des fonctions simples. — Extension à une fonction de plusieurs variables.

Étude spéciale des fonctions circulaires. — Formules de Moivre. — Formules d'Euler.

• Maxima et minima des fonctions d'une ou plusieurs variables. — Vraie valeur des fonctions qui se présentent sous une forme indéterminée.

Tangentes aux courbes dans le plan et dans l'espace. — Plans tangents aux surfaces.

Différentielle de l'aire d'une courbe. — Différentielle de l'arc.

Courbure. — Rayon de courbure. Développée. — Plan osculateur des courbes dans l'espace.

Notions sur la courbure des surfaces.

3° Calcul intégral.

Procédés divers d'intégration.

Intégration des fonctions rationnelles, des fonctions algébriques contenant un radical carré, des fonctions exponentielles, logarithmiques, circulaires. — Emploi des séries.

Intégrale définie.

Différentiation sous le signe \int .

Intégration des fonctions de deux ou plusieurs variables. — Conditions de possibilité.

Formation des équations différentielles. — Équations linéaires à coefficients constants.

Quadrature et rectification des courbes. — Cubature des solides.

Application du calcul intégral à la recherche du centre de gravité et des moments d'inertie des solides.

Notions sur le calcul des différences.

4° Mécanique.

CINÉMATIQUE.

Du mouvement d'un point. — Vitesse. — Courbe des espaces.

Mouvement uniforme. — Mouvement uniformément varié : lois de la pesanteur. — Mouvement varié.

Mouvement élémentaire d'un corps solide. — Axe instantané de rotation et de glissement. — Cas particuliers.

Composition des mouvements élémentaires.

Mouvement relatif.

Accélération totale. — Accélération dans le mouvement relatif.

Application de la cinématique aux transformations de mouvement.

Poulies. — Mouffles. — Treuil. — Vis.

Manivelles. — Bielles. — Excentriques.

Courroies. — Engrenages. — Vis sans fin.

Balanciers et parallélogramme de Watt.

STATIQUE ET DYNAMIQUE.

Principes fondamentaux.

Mouvement d'un point matériel.

Équilibre d'un point.

Équilibre d'un système invariable.

Théorème du travail virtuel.

Théorie des couples.

Équilibre des systèmes pesants.

Équilibre des machines simples.

Dynamique des systèmes. — Théorème de d'Alembert.

Théorème sur le mouvement du centre de gravité. — Théorèmes généraux des quantités de mouvement et des forces vives.

Mouvement d'un solide autour d'un axe fixe.

Travail des forces dans les machines.

Résistances passives.

Frottement.

Choc des corps : cas des sphères.
 Actions mutuelles des corps tournants. — Rôle des volants dans les machines.
 Hydrodynamique. — Théorème de Bernoulli. — Charge. — Perte de charge.
 Écoulement d'un liquide par un orifice en mince paroi.
 Dépense.
 Écoulement permanent et uniforme dans les tuyaux de conduite et les canaux découverts.

5^e Physique.

CHALEUR.

Conductibilité.
 Chaleurs spécifiques. — Méthode des mélanges.
 Loi de Dulong et Petit.
 Changements d'état. — Fusion. — Solidification. — Chaleur latente de fusion.
 — Vaporisation. — Propriétés des vapeurs. — Densité des vapeurs.
 Mesure des tensions maxima de la vapeur d'eau.
 Hygrométrie.
 Condensation. — Chaleur latente de condensation ou de vaporisation.
 Principe des machines à vapeur.
 Thermodynamique.
 Principe de l'équivalence. — Expériences de MM. Joule et Hirn.
 Représentation géométrique des divers états d'un corps.
 Cycles fermés. — Courbes isothermiques et adiabatiques.
 Cycle de Carnot. — Coefficient économique. — Principe de Carnot.
 Application aux gaz parfaits et à la machine à vapeur.

ÉLECTRICITÉ ET MAGNÉTISME.

Potentiel électrique. — Sa mesure.
 Théorie des condensateurs.
 Électromètres absolus et à quadrants.
 Piles à un seul et à deux liquides.
 Piles thermo-électriques.
 Courants. — Mesure de leur intensité. — Galvanomètres. — Voltamètres. —
 Lois des décompositions électro-chimiques.
 Lois de Ohm et de Pouillet.
 Lois de Joule.
 Actions mutuelles des courants. — Lois et formules d'Ampère.
 Solénoïdes.
 Electro-dynamomètres de Weber.
 Electro-aimants.
 Moteurs électro-magnétiques.
 Notions sur la lumière électrique.
 Induction. — Machines fondées sur l'induction. — Machines de Clarke, de Nolle, de Gramme.
 Unités électro-statiques absolues. — Unités électro-magnétiques absolues. —
 Unités absolues adoptées dans la pratique (Ohm, Volt, Ampère, Farad, Coulomb).

ACOUSTIQUE.

Mouvement vibratoire caractéristique du son.
 Équation de ce mouvement. — Amplitude, période, phase. — Vérifications :
 par le tracé graphique ; par la composition de mouvements rectangulaires ; par
 la composition de mouvements parallèles ; interférence, battements, sons résultants.
 Mouvement vibratoire d'un gaz dans un tuyau cylindrique. — Mouvement

vibratoire d'une corde tendue. — Amplitude et intensité. — Période et hauteur. — Mesure des nombres de vibrations dans un temps donné. — Forme de la vibration. — Harmoniques. — Vitesse du son. — Longueur d'onde. — Mesure de la vitesse du son.

OPTIQUE.

Mesure des indices de réfraction. — Dispersion. — Analyse spectrale. — Vitesse de la lumière. — Théorie de l'émission et des ondulations.

Périodicité des vibrations lumineuses.

Anneaux colorés.

Interférences : franges de Fresnel.

Propagation des vibrations.

Diffraction et réseaux.

Milieu vibrant : éther.

Nature du mouvement. — Polarisation par réflexion et réfraction.

Transversalité des vibrations. — Double réfraction.

Construction d'Huyghens. — Polariseurs, analyseurs.

Polarisation rectiligne, circulaire, elliptique.

Polarisation chromatique et rotatoire.

6° Chimie.

MÉTAUX.

Métaux. Classification. Alliages.

Oxydes, sulfures, chlorures en général.

Carbonates, sulfates, azotates en général.

Potassium. Potasse. Carbonate de potasse. Alcalimétrie. Azotate de potasse : poudre. Chlorate de potasse.

Sodium. Soude. Carbonate, sulfate, azotate de soude.

Borax. Sel marin.

Sels ammoniacaux.

Baryum. Baryte. Sulfate de baryte.

Calcium. Chaux, carbonate, sulfate, phosphate de chaux. Chlorure de calcium.

Magnésium. Magnésie.

Aluminium. Alumine. Aluns. Argiles.

Manganèse. Sels de manganèse. Manganates.

Fer. Oxydes de fer. Pyrites. Chlorures et sulfates de fer. Bleu de Prusse. Métallurgie du fer.

Nickel. Maillechort.

Chrome. Sesquioxyde de chrome. Acide chromique. Alun de chrome. Bichromate de potasse.

Zinc. Oxyde de zinc. Sulfate de zinc. Chlorure de zinc.

Etain. Acide stannique.

Plomb. Oxydes de plomb. Céruse. Peinture.

Cuivre. Sulfate de cuivre. Bronze. Laiton. Métallurgie du cuivre.

Mercure. Sulfates de mercure.

Argent. Azotate d'argent.

Or. Monnaies d'or et d'argent.

Platine.

Chimie organique.

Analyse organique.

Préparations et propriétés des principaux corps appartenant aux séries suivantes :

Carbures d'hydrogène ;

Acides ;

Alcools;
Éthers;
Alcalis.

Étude des principales substances organisées d'origine végétale.
Notions sur les fermentations.

7° Anglais ou allemand.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

ARRÊTÉ fixant les remises accordées aux receveurs des postes pour les opérations de
la Caisse nationale d'épargne effectuées pendant l'année 1884.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne
postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'admini-
stration publique pour le mode de gestion et de contrôle de la caisse d'épargne
postale;

Vu l'article 447 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1. Les remises allouées aux receveurs des postes, pour opérations effec-
tuées pour la caisse nationale d'épargne, en 1884, sont ainsi fixées :

10 centimes pour chaque livret ouvert;

50 centimes par mille francs sur les versements.

ART. 2. Le paiement des remises aura lieu, par voie d'imputation, sur le
budget spécial de la Caisse nationale d'épargne, exercice 1884, chapitre II « Dé-
penses du personnel ».

Fait à Paris, le 9 février 1885.

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 39.

Assimilation des syndicats ou associations professionnelles aux Sociétés de secours mutuels.

Les syndicats ou associations professionnelles, constitués en vertu de la loi
du 21 mars 1884, sont, par assimilation aux Sociétés de secours mutuels, auto-
risés à se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne, jusqu'à concu-
rence du maximum de 8,000 francs, fixé par l'article 13 de la loi du 9 avril 1881.

Toutefois, au moment d'effectuer le premier versement, l'existence légale du
syndicat ou de l'association doit être justifiée par un certificat émané du Maire
et, à Paris, du Préfet de la Seine constatant que le dépôt des statuts et des noms
de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la
direction de la Société, a eu lieu, conformément à l'article 4 de la loi du
21 mars 1884 (1).

(1) Extrait de la loi du 21 mars 1884.

ART. 2. Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant
la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement
de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des inté-
rêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms
de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce certificat est mis à l'appui de la demande de livret.

Les dispositions contenues dans l'appendice n° 7 de l'Instruction n° 24 (page 144) sont, au reste, applicables aux syndicats ou associations professionnelles en ce qui concerne, notamment, la rédaction de la demande de livret, le dépôt des statuts, la désignation du mandataire chargé de représenter l'association auprès de la Caisse nationale d'épargne, etc.

Les Directeurs départementaux pourront porter la nouvelle décision à la connaissance du public par la voie de la presse.

Additions et modifications à l'Instruction n° 24.

ART 43. 4^e alinéa, 3^e ligne : après « paroissiales » ajouter « et les syndicats ou associations professionnelles constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884 ».

ART. 43. Ajouter un 5^e alinéa ainsi conçu :

« Toute demande de livret, émanant d'un syndicat ou d'une association professionnelle, doit être accompagnée d'un certificat émané du Maire (à Paris, du Préfet de la Seine) et constatant que le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de la Société, a eu lieu conformément à l'article 4 de la loi précitée. »

Appendice n° 7 (pages 144 et 145).

Biffer, dans le 4^e alinéa, les mots : « d'effectuer toutes les opérations concernant les dépôts et les retraits de fonds pour le compte de la Société » et les remplacer par le texte suivant : « de signer la demande de livret et d'effectuer toutes les opérations de versements ultérieurs ».

Ajouter, au 5^e alinéa, la phrase suivante : « Le Président, dont la signature doit être légalisée par le Maire ou le Commissaire de police, peut certifier lui-même les signatures des autres membres du Conseil ».

Ajouter un 8^e alinéa ainsi conçu :

« Si les statuts de la Société n'indiquent pas les formalités à remplir pour les retraits de fonds, toute demande de remboursement faite, en son nom, par le mandataire, est accompagnée d'une autorisation donnée par tous les membres du Conseil d'administration. Lorsque le Conseil désire ne pas avoir à fournir une pièce semblable pour chaque remboursement, il doit investir le mandataire au moyen d'une procuration, établie en double expédition, du pouvoir général d'effectuer tous retraits de fonds au nom de la Société. »

Paris, le 16 février 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Modifications à l'instruction générale.

ART. 1154. Compléter le premier alinéa ainsi qu'il suit, à partir de la sixième ligne : terminées le 9 ou le 12 de chaque mois, selon la série à laquelle appartient le département.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la Préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le Maire ou par le Préfet de la Seine au Procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Supprimer les deuxième et troisième alinéas.

ART. 1160. Remplacer à la quatrième ligne la date du 5 par : le 9 ou le 12.

ART. 1412. Compléter le premier alinéa ainsi qu'il suit : de manière que les opérations du mois de tous les bureaux du département, sans exception, puissent être inscrites dans la comptabilité du receveur principal à la date du 9 ou du 12, ainsi qu'il est dit à l'article 1154.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Annotations au Bulletin mensuel.

Bulletin mensuel n° 19, instruction n° 314, § 8 2° — Après « le Chili » intercaler « Cap Vert (4) ».

Ajouter au bas de la page 807, le renvoi suivant :

(4) Les demandes à expédier de France sur les îles du Cap Vert, doivent être adressées savoir :

A la direction postale de la ville de Mindello (Saint-Vincent) pour les îles du groupe « Barlavento » (sur le vent) qui sont : San Vicente (Saint-Vincent), Santo Aulao, San Nicolau, Boa Vista et Sal.

A la direction postale de la ville de Praya (San Thiago) pour les îles du groupe « Sostavento » (sous le vent) qui sont : San Thiago, Fogo, Brava et Maio.

Annotations au Tarif international.

Observations préliminaires, modifier comme suit le texte des paragraphes 116, 117, 118, 120 et 121.

Payement.

Mandats anglais, américains et canadiens.

« § 116. Les mandats anglais, américains et canadiens ne sont payables qu'au bureau de poste désigné sur le mandat, sur avis transmis par le bureau d'origine au bureau payeur. Pour en obtenir le payement, le porteur doit faire connaître les nom et prénoms de l'envoyeur.

Mandats indiens et japonais.

Les mandats établis par le bureau d'échange français à l'occasion des envois de l'Inde britannique et du Japon sur la France ne sont, de même, payables qu'au bureau de poste désigné sur le mandat, mais à présentation.

Autres mandats.

Tous les autres mandats internationaux (mandats-cartes) sont payables à présentation, dans tous les bureaux de poste.

Endossements.

§ 117. Les mandats internationaux ne sont pas transmissibles par voie d'endossement.

Durée de la validité.

§ 118. Sont payables pendant :

Deux mois les mandats émis dans les bureaux français du Levant et de la Tunisie, à destination de la France, de l'Algérie, de Tunis et les bureaux du Levant;

Trois mois, les mandats émis dans les bureaux du Levant et de la Tunisie au profit de militaires en France, en Europe ou en Algérie, ainsi que ceux émis dans les pays étrangers d'Europe et dans les Indes orientales néerlandaises à destination de la France;

Six mois, les mandats émis en Égypte et dans les Antilles danoises à destination de la France;

Neuf mois; les mandats émis dans les colonies françaises à destination de la France;

Douze mois, les mandats émis aux États-Unis, dans la Grande-Bretagne et au Canada, ainsi que les mandats se rapportant aux envois de l'Inde britannique et du Japon sur la France.

Péremption.

§ 120. Le paiement des mandats périmés ne peut être effectué que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a créés. Les mandats anglais, américains et canadiens, ainsi que les mandats se rapportant aux envois de l'Inde britannique et du Japon sur la France ne sont pas admis au visa pour date après péremption.

Régularisation.

§ 121. Les mandats irréguliers (à l'exception des mandats américains, anglais et canadiens ainsi que des mandats relatifs à des envois d'argent de l'Inde britannique et du Japon sur la France) sont renvoyés, sous recommandation d'office au bureau d'origine pour être régularisés.

Les mandats américains, anglais et canadiens entachés d'irrégularité, sont transmis à l'Administration avec les avis d'émission.

Sont de même transmis à l'Administration, les mandats irréguliers relatifs à des envois d'argent de l'Inde et du Japon sur la France, ainsi que les mandats périmés de toute origine et les mandats-cartes (à découvert) qui n'ont pu être distribués.

Page 59, intercaler dans le tableau les indications suivantes :

2	3	4	5
Japon.	1405 (ancien 16 septièmes) exclusivement.	250 francs.	10 centimes par 10 francs.

Page 100, intercaler ce qui suit au tableau du tarif.

2	3	4
Japon.	Mandat-carte.	25 sen. par 125 francs. 50 sen. de 125 à 250 francs.

Annotations à la nomenclature G.

Page XV, n° 12, Bahia; biffer en regard de *Southampton*, le 7 dans la colonne 5 et le 15 dans la colonne 9.

Pages XV et XXXIII, n° 12, Bahia, et n° 111 Pernambuco, biffer tout ce qui figure dans les colonnes 3 à 9 en regard de: *Bordeaux voie de Bordeaux et des paquebots anglais (Royal Mail)*.

Page XXXIII, n° 111 en regard de *Southampton* biffer le 15 dans la colonne 9.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Annotation à l'Etat général des franchises télégraphiques.

Page 35. — En regard de: «chefs de brigade de gendarmerie» ajouter après: «*les chefs directs*», le signe de renvoi (1) et porter en bas de la page le renvoi suivant:

(1) On doit entendre par *chefs directs* non seulement le commandant d'arrondissement, mais aussi les autres officiers auxquels les chefs de brigade sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Notifications diverses.

Aux termes du dernier alinéa de l'instruction n° 32, insérée au Bulletin men-

suel du mois d'octobre 1884, les directeurs départementaux sont tenus d'établir d'office une demande de livret sur laquelle ils portent les nom et prénoms du déposant avec la mention « Virement du compte n° au compte n° pour cause de livret déclaré perdu ».

A l'avenir, MM. les chefs de service des départements n'auront plus à établir cette demande; elle sera remplacée par la copie de la demande de livret envoyée par la Direction centrale, chaque fois qu'il y a lieu de délivrer un nouveau livret en remplacement du titre primitif égaré. La copie en question recevra, dès lors, la mention dont il est parlé ci-dessus et sera annexée au bordereau des premiers versements, suivant les prescriptions de l'instruction susvisée.

Modification à l'instruction n° 32.

Remplacer le second alinéa du quatrième paragraphe par le texte ci-après :
 « Le receveur principal joint au bordereau des premiers versements la copie de la demande de livret, qui lui a été adressée par la Direction centrale, et sur laquelle il porte, à l'encre rouge, la mention : « Virement du compte n° au compte n° pour cause de livret déclaré perdu ».

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.

GRÈCE.

1° En exécution d'un décret du 27 décembre dernier, inséré au bulletin mensuel de décembre 1884, et, ainsi que l'a fait connaître une circulaire n° 1079 du 8 janvier dernier, la taxe des télégrammes de France pour toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, par les voies normales *d'Otrante-Zante et d'Otrante-Vallona* est réduite, depuis le 1^{er} janvier 1885, de 0 fr. 70 cent. à 0 fr. 65 cent. par mot.

Corriger en conséquence les taxes indiquées pour ces voies, pages 74 et 75 du tarif.

AMÉRIQUE DU NORD.

De nouveaux changements viennent de se produire dans les taxes de l'Amérique du Nord. Les agents devront, par suite, modifier d'après les indications suivantes, les tableaux publiés à la fin de l'annexe du bulletin mensuel de janvier dernier et qui ont dû être reportés au tarif.

AMÉRIQUE DU NORD.

Manitoba.....	2 ^f 55 ^c	Montana.....	2 ^f 65 ^c
Vancouver (Ile).....	2 95	Nebraska.....	2 55
North-Western Territory.....	2 95	Névada.....	2 65
Arizona.....	2 65	Nouveau Mexique.....	2 65
Arkansas.....	2 55	Orégon.....	2 65
Californie.....	2 65	Texas.....	2 55
Colorado. { Denver et Leadville.....	2 55	Utah.....	2 65
{ Autres bureaux.....	2 65	Washington (territoire).....	2 65
Colombie britannique.....	2 95	Wisconsin { Milwankée.....	2 30
Dacotah.....	2 55	{ Autres bureaux.....	2 55
Floride-Jacksonville.....	2 55	Wyoming.....	2 65
Idaho.....	2 65	Mexique (voie Galveston).....	
Territoire indien.....	2 55	Motamoros.....	2 95
Iova.....	2 55	Tampico.....	4 00
Kansas.....	2 55	Vera-Cruz.....	3 90
Louisiane (tous les bureaux).....	5 55	Mexico-City.....	3 90
Minnesota.....	2 55	Bureaux du Gouvernement.....	4 10
Missouri. { Saint-Louis.....	2 30	Goatzacoalcos.....	4 80
{ Autres bureaux.....	2 55	Salina-Cruz.....	5 25
		Autres bureaux.....	4 80

Les autres taxes de l'Amérique du Nord restent sans changement.

D'autre part, les additions et rectifications suivantes doivent être faites à la liste des stations américaines pour lesquelles des télégrammes peuvent être acceptés sans indication du nom de l'État.

Page 111 du tarif et de l'annexe au bulletin mensuel de janvier dernier :

Dans la liste donnée au renvoi (1), après Galveston (Texas), ajouter : Grenada (Indes occidentales); après Newhaven (Connecticut), ajouter : Norfolk (Virginie); en regard de Vicksburg, inscrire Mississippi au lieu de D^o de Colombie.

CHILI.

Page 116 du tarif, colonne 2, après Chili, ajouter le renvoi (2) et inscrire en renvoi au bas de la page :

(2) La voie de Lisbonne n'est la voie normale que pour les bureaux de Cobija, Huanillos, Pabellon de Pica, Pisagua, Tacna et Tocopilla. Pour tous les autres bureaux du Chili c'est la voie moins coûteuse de Galveston qui doit être employée à moins d'indication contraire de l'expéditeur.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Modifications apportées dans la délivrance des congés aux sous-agents d'origine télégraphique.

Aux termes de l'article 94 de l'Instruction générale, les congés sans retenue de traitement sont accordés jusqu'à un mois inclusivement, par les directeurs, au nom et par délégation du Ministre, à tous les sous-agents du service des Postes placés sous leurs ordres.

Le Ministre a décidé, à la date du 31 décembre dernier, que ces dispositions seraient appliquées également, à l'avenir, aux sous-agents d'origine télégraphique.

En conséquence, les directeurs sont autorisés à délivrer, dans le cours de la même année, en une ou plusieurs fois, mais seulement jusqu'à concurrence de trente jours, des congés aux sous-agents de leur service. Passé ce délai, toute nouvelle absence devra être considérée comme prolongation et, dès lors, soumise à l'Administration qui statuera. Le nombre exact de jours de congé obtenu dans l'année, devra être rappelé avec le plus grand soin sur chaque demande de prolongation.

En ce qui concerne les frais de remplacement, aucune modification ne sera apportée, jusqu'à nouvel ordre, dans le mode actuel de liquidation. Comme par le passé, les sous-agents d'origine postale, seront remboursés sur la présentation d'une formule n° 913 (ancien 573 bis); quant aux sous-agents d'origine télégraphique, ils continueront à être remplacés dans la forme prévue par l'Instruction contenue dans le bulletin mensuel n° 38 du mois de juin 1881. A la fin de chaque mois, les directeurs adresseront, sous le timbre de la Direction des services sédentaires, sur formule n° 786 (ancien 299 octies), le relevé des frais de remplacement qu'ils auront autorisés dans leur département.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que ces autorisations ne devront être accordées qu'avec la plus extrême réserve, et seulement, dans le cas fort rare, du reste, où le service du sous-agent malade ne pourra être assuré par ses collègues présents, ou encore, lorsque le nombre des sous-agents absents excédera d'un dixième l'effectif du personnel.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Organisation et fonctionnement du service de la télégraphie légère.

Quelques directeurs départementaux ont pensé que la circulaire n° 40 de

mai 1884. concernant les cavaliers télégraphistes pouvait modifier les règlements relatifs à ce service adoptés d'un commun accord par le Ministre de la guerre et celui des postes et des télégraphes, et ils ont exprimé le désir d'en connaître les dispositions.

La circulaire dont il s'agit émane du Ministère de la guerre et comporte un règlement nouveau sur l'organisation et le fonctionnement du service de la télégraphie légère dans les régiments de cavalerie, mais au point de vue exclusivement militaire. Bien que ce document n'apporte aucun changement aux instructions en vigueur concernant les cavaliers télégraphistes, l'Administration croit utile d'en porter la 1^{re} partie à la connaissance du service par la voie du bulletin mensuel.

EXTRAIT DU JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL PARTIE RÉGLEMENTAIRE.
Année 1884. — N° 40.

N° 191. — *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service de la télégraphie légère dans les régiments de cavalerie*: (2^e direction, cavalerie; bureau de la cavalerie.

1^{re} PARTIE. — PERSONNEL.

ART. 1^{er}. Le service de la télégraphie légère a pour but de permettre à la cavalerie l'utilisation des divers moyens de communication rapide tels que télégraphes électriques et optiques, téléphones, signaux, etc. A cet effet, un certain nombre de cavaliers, dans chaque régiment, sont initiés à la connaissance et à la pratique des différents procédés et sont pourvus d'un matériel et d'un outillage légers. Leur rôle consiste, en campagne, à utiliser toutes les ressources qui se rencontrent dans le rayon d'action de la cavalerie, en réparant les lignes endommagées et en y suppléant, au besoin, par les lignes optiques qu'il est possible d'établir. Ces cavaliers peuvent être également chargés de la destruction et de la mise hors de service des lignes et bureaux de l'ennemi.

ART. 2. Le personnel du service de la télégraphie légère comprend six télégraphistes par régiment (1) :

- 1 maréchal des logis,
- 1 brigadier,
- 2 cavaliers de 1^{re} classe,
- 2 cavaliers de 2^e classe.

Il est réparti en deux ateliers :

- 1^{er} atelier... { 1 maréchal des logis, chef d'atelier,
2 cavaliers (2).
- 2^e atelier... { 1 brigadier, chef d'atelier,
2 cavaliers (2).

ART. 3. Dans chaque régiment, les télégraphistes sont désignés par le chef de corps parmi :

1° Les jeunes soldats dont l'instruction militaire et télégraphique a été faite à l'École d'application ou de cavalerie dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après;

2° Les jeunes soldats ayant appartenu comme agents manipulant à l'Administration des télégraphes et versés à cet effet dans les régiments de cavalerie;

3° Les cavaliers qui, après avoir été admis à l'école d'escadron, ont été exercés

(1) Jusqu'à ce qu'une disposition législative, en créant dans chaque régiment six emplois de télégraphiste, permette de faire compter ce personnel dans le petit état-major, les télégraphistes gradés ou non gradés compteront dans les escadrons.

(2) Les cavaliers de 1^{re} et de 2^e classe sont, autant que possible, répartis d'une manière égale entre les deux ateliers.

au service télégraphique dans les bureaux de garnison et ont reçu un certificat d'instruction technique délivré par un fonctionnaire de l'Administration des télégraphes.

ART. 4. Chaque année, après l'appel de la classe, le Ministre fixe le nombre des cavaliers que les régiments doivent envoyer à l'École d'application de cavalerie pour y recevoir l'instruction télégraphique. Ces cavaliers sont choisis par le chef de corps parmi ceux qui, n'ayant jamais appris le maniement des appareils, justifient d'une instruction générale suffisante au moyen d'un examen passé devant une commission composée de trois membres: un capitaine président, deux lieutenants ou sous-lieutenants, membres. Cet examen comprend deux épreuves, une dictée et une composition d'arithmétique élémentaire.

ART. 5. Les militaires, anciens agents manipulateurs du service des Postes et des Télégraphes, versés dans les régiments de cavalerie sont désignés dans l'année qui suit leur incorporation pour suivre à l'école d'application de cavalerie un cours de télégraphie militaire. Ils forment à l'école une division spéciale dans laquelle peuvent être admis, chaque année, sur la proposition de leur chef de corps, un certain nombre de militaires instruits dans les bureaux de garnison et porteurs du certificat d'instruction télégraphique délivré dans les conditions indiquées à l'article 3.

ART. 6. L'époque de l'envoi, ainsi que la durée du séjour à l'école de cavalerie des deux divisions d'élèves télégraphistes désignés aux articles 4 et 5, sont fixées par le règlement organisant cette école.

ART. 7. Les chefs d'atelier sont choisis de préférence parmi les télégraphistes instruits ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'une des divisions de l'école de cavalerie.

ART. 8. Les chefs d'atelier et les cavaliers télégraphistes portent comme insigne distinctif, des foudres brodés sur la manche gauche du vêtement. Ces foudres sont conformes au modèle usité dans les sections de télégraphie militaire. Ils sont en laine bleue pour les brigadiers et cavaliers, brodés argent et soie bleue pour les sous-officiers.

ART. 9. Les maréchaux des logis, brigadiers et cavaliers télégraphistes concourent pour l'avancement avec tous les autres militaires du régiment.

Tout télégraphiste nommé fourrier, tout maréchal des logis télégraphiste nommé maréchal des logis chef ou adjudant, cesse d'être compris au nombre des télégraphistes du corps et doit être remplacé dans son emploi.

Il en est de même du cavalier télégraphiste nommé brigadier ou du brigadier nommé maréchal des logis s'il ne trouve pas place dans le cadre spécial des télégraphistes.

ART. 10. Tout télégraphiste gradé ou non gradé peut quitter son emploi sur sa demande ou d'office. Ces mutations sont autorisées ou ordonnées par le chef de corps sous la condition de maintenir toujours le cadre au complet.

ART. 11. Le capitaine désigné à l'article 4 surveille l'instruction technique des télégraphistes et renseigne le chef de corps à cet égard.

Les télégraphistes sont, à cet effet, dispensés par le chef de corps de certains détails du service intérieur, quand les nécessités de leur service spécial l'exigent.

ART. 12. Les télégraphistes sont tenus de travailler dans les bureaux télégraphiques de la garnison.

Le temps de présence de chacun d'eux dans ces bureaux doit être de 9 heures au moins par semaine.

Les heures de séance sont déterminées, sous l'approbation du commandant du corps d'armée, par son chef d'état-major et, à défaut, par l'officier de cavalerie le plus élevé en grade de la garnison, de concert avec le directeur local de l'administration des télégraphes.

Tous les mois, ce fonctionnaire note les cavaliers fréquentant les bureaux, il adresse, en outre, tous les trois mois, au chef de corps, un rapport sommaire sur leur conduite et leur travail.

ART. 13. Les télégraphistes concourant à l'exécution du service dans les bureaux peuvent recevoir de l'administration une indemnité proportionnée à leur travail.

ART. 14. Les télégraphistes peuvent être appelés à développer leur instruction pratique soit dans les écoles de télégraphie légère organisées dans certains centres importants de cavalerie, soit dans les réunions d'exercice du personnel de la télégraphie militaire, soit dans certaines tournées d'exploration ou pendant la durée des grandes manœuvres, soit, enfin, dans la mesure du possible, pendant les exercices régimentaires.

ART. 15. En temps de guerre, les chefs de corps disposent des ateliers régimentaires pour établir toutes les communications que nécessite le service du régiment, sous la réserve cependant qu'il ne sera touché aux lignes télégraphiques existantes qu'avec l'assentiment du commandant supérieur.

Toutefois, dans les régiments endivisionnés, le général commandant la division peut prescrire la réunion d'un certain nombre d'ateliers, de manière à former une section légère, qui est alors placée directement sous l'autorité du chef d'état-major de la division et reçoit ses ordres par l'intermédiaire du fonctionnaire de la télégraphie militaire attaché à l'état-major de chaque division.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Suppression ou modification de formules.

Les deux formules n° 502 (Correspondance de la direction) et n° 503 (Renseignements demandés au bureau de) sont fondues en une seule qui portera le n° 502 et dont le format est moitié plus petit que le format des formules actuelles.

Le registre n° 621 (ancien 1068 bis) tenu dans les directions départementales pour l'enregistrement des demandes de timbres-poste, de cartes-postales, etc., est supprimé. Le relevé 616 (ancien 906 bis) qui est aujourd'hui conservé à la recette principale sera renvoyé par le receveur principal, lorsqu'il ne lui sera plus nécessaire, au directeur départemental qui le classera dans ses archives avec les demandes inscrites sur ce relevé.

Il ne sera plus réimprimé de feuilles n° 12 (ancien 105 N) du modèle actuellement en usage dans les bureaux composés pour l'inscription, d'après le système polygraphique, des chargements expédiés, aussitôt après l'épuisement du stock en magasin. La feuille actuelle sera remplacée par une autre qui portera le même numéro et qui comprendra deux parties, la première qui servira de souche et sur laquelle le bureau expéditeur inscrira seulement le bureau d'origine et le numéro d'ordre des chargements; la seconde qui sera transmise au bureau correspondant et qui contiendra la description complète des objets expédiés. Ces deux parties seront séparées au moment de la fermeture des paquets de chargements, après avoir été signées toutes les deux par les agents chargés de l'expédition. Les souches seront enliassées par journées et conservées pendant dix ans.

Tous les bureaux sédentaires feront usage de la nouvelle feuille, ce qui permettra de garder partout trace des chargements expédiés.

Les feuilles n° 12 nouvelles seront de deux formats; les agents devront toujours employer le petit format pour les envois qui ne comprendront qu'un nombre restreint de chargements. Les bureaux correspondants relèveront les infractions par p. v. n° 165 (ancien 776). Les inspecteurs s'assureront dans le cours de leurs vérifications, tant par l'examen des feuilles souches que par celui des feuilles d'arrivée, qu'il n'est pas fait un emploi abusif du grand format.

Unification des timbres à date.

Il a été décidé que les timbres à date à fournir à l'avenir pour le service télégraphique seront semblables aux timbres à date adoptés dans le service postal, modèle à quatre pièces. Le numéro de la levée sera remplacé dans les timbres du service télégraphique par la lettre T ou dans les grands bureaux par la lettre distinctive du guichet auquel le timbre est destiné.

Il ne sera plus fourni pour le service postal de timbres à date portant une légende spéciale, telle que « articles d'argent, chargements, guichets, etc. »

Obligation d'écrire lisiblement.

De nombreuses plaintes parviennent à l'Administration au sujet du peu de soin avec lequel sont écrits les reçus ou autres pièces délivrés au public dans les bureaux de poste ou de télégraphe.

Les agents sont invités à libeller désormais avec soin et à écrire lisiblement non seulement toutes les pièces à remettre au public, mais encore les inscriptions de toute nature à porter sur les registres et autres documents de service qui souvent, en l'état actuel, ne peuvent être utilement consultés. Toute infraction aux présentes recommandations serait sévèrement réprimée.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Suppression d'un service de bureau ambulant.

A partir du 1^{er} mars, le service du bureau ambulant de Paris à Troyes a été fusionné avec celui de Paris à Belfort lequel reste seul chargé du service de nuit sur la ligne de Paris à Belfort et embranchements sous sa dénomination actuelle.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Réimpression de la liste des journaux suisses.

L'Administration vient de faire procéder à la réimpression de la liste des journaux suisses auxquels des abonnements peuvent être souscrits dans les bureaux de poste français.

Cette mesure a été motivée par le grand nombre de modifications qui étaient survenues dans les prix d'abonnement aux journaux dont il s'agit.

Les agents recevront incessamment ce document et devront le consulter seul à l'avenir pour les renseignements à fournir au public.

Il y aura lieu de traiter l'ancienne nomenclature des journaux suisses (édition de 1883) comme imprimé hors d'usage, dès que la nouvelle aura été reçue dans les bureaux.

Affranchissement des correspondances pour l'Australie.

De nombreuses irrégularités sont signalées dans l'affranchissement des correspondances pour l'Australie. Certains bureaux continuent à appliquer un tarif qui n'est plus en vigueur depuis plus de deux ans et réclament des taxes plus ou

moins élevées, suivant que les lettres portent la mention de la voie de Marseille ou de la voie de Brindisi.

Il est rappelé au service que des taxes uniformes sont applicables, par ces deux voies, aux correspondances pour l'Australie. Ces taxes, édictées par le décret du 18 novembre 1882 (V. Bull. mens. 11 sup. page 700), sont reproduites au Tarif international (V. les pages 68 et 69 réimprimées en mars 1884).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour le corps expéditionnaire du Tonkin.

En vue des renseignements que les agents sont fréquemment appelés à fournir au public, il a paru utile de résumer ci-après les dates de départ des courriers pour la Cochinchine, le Tonkin et la Chine, et les conditions d'acheminement des divers objets de correspondance.

Les correspondances pour le corps expéditionnaire du Tonkin et pour les bâtiments, de guerre opérant dans l'Extrême-Orient sont expédiées chaque semaine, alternativement par les paquebots français partant de Marseille le dimanche de deux en deux semaines, à compter du 1^{er} mars (Voir les dates au n° 3 de la nomenclature G) et par les paquebots anglais partant de Brindisi le lundi de deux en deux semaines, à compter du 23 février (Voir les dates au n° 14 de la nomenclature G).

La dernière expédition de Paris a lieu chaque samedi *matin*, soit par le train n° 3, partant de la gare de Lyon à 11 heures 15 minutes du matin (Voie française), soit par le train spécial de la malle de l'Inde dont le départ a lieu à 6 heures 17 minutes du matin (Voie anglaise).

La *franchise* est accordée, par la voie française exclusivement, aux lettres simples (ne dépassant pas le poids de 15 grammes) pour les militaires et marins faisant partie du corps expéditionnaire.

Les lettres expédiées par la voie anglaise sont passibles de la taxe d'affranchissement de 25 centimes par 15 grammes.

Les journaux, imprimés et échantillons sont soumis au tarif de droit commun, aussi bien par voie française que par voie anglaise. Ils doivent acquitter au départ les taxes suivantes :

Journaux et imprimés.....	} 5 centimes par 50 grammes; 10 centimes jusqu'à 100 grammes; au-delà de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes.
Échantillons.....	

Les correspondances acheminées par la voie de Marseille sont déposées à Saïgon, à Hong-Kong ou à Kélung par les paquebots-poste français.

Les correspondances qui suivent la voie de Brindisi sont, en règle générale, transportées jusqu'à Singapore par les paquebots anglais et de Singapore à destination par des services français. Toutefois, les lettres revêtues par les expéditeurs de la mention « *Par Hong-Kong.* » sont emportées jusqu'à Hong-Kong par les services anglais et réexpédiées de là à Hai-Phung par la première occasion,

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour la Nouvelle-Zélande.

Par suite de l'établissement d'une ligne de paquebots entre Plymouth et la Nouvelle-Zélande, les correspondances pour cette colonie anglaise ont intérêt à être acheminées par la voie d'Angleterre et au moyen des paquebots partant alternativement de Queenstown (voie des États-Unis) et de Plymouth (service direct).

Les dates de départ des courriers expédiés d'Angleterre par ces deux voies sont indiquées au n^o 11 de la nomenclature G pour 1885.

Le bureau ambulante de Paris à Calais centralisera les correspondances pour la Nouvelle-Zélande et en formera, de deux en deux semaines, des dépêches à transmettre par voie d'Angleterre. Ces dépêches seront expédiées la veille au matin des départs d'Angleterre.

Jusqu'à nouvel ordre, les correspondances pour la Nouvelle-Zélande ne seront plus acheminées par la voie de Brindisi ou par la voie française que sur la demande des expéditeurs.

Par suite des dispositions qui précèdent il y a lieu d'opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international.

Page 68 (tirage de mars 84), en regard de la Nouvelle-Zélande, biffer au crayon (ce texte pourra être rétabli plus tard) tout ce qui concerne la « voie d'Angleterre et des États-Unis » dans les colonnes 3 à 10.

Au-dessous, colonne 3, compléter comme suit l'indication relative à la voie : « Voie d'Angleterre, voie de Brindisi ou de Marseille et des paquebots anglais ou français (b) »

Inscrire au bas de la page : « (b) la voie de Brindisi et la voie de Marseille ne sont employées que sur la demande des expéditeurs ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Modifications de l'itinéraire du paquebot de la ligne de Saint-Nazaire à Colon.

A partir du mois de mars prochain, le paquebot de la ligne de Saint-Nazaire à Colon devant partir de Saint-Nazaire le 8, au lieu du 6, et rentrer en France le 26 au lieu du 25, les agents devront opérer les rectifications suivantes sur la nomenclature G :

Page VII, 25^e ligne et renvoi (2) remplacer le 6 par le 8;

Page VIII, 17^e ligne, remplacer le 6 par le 8, et 18^e ligne, biffer *Carthagène*;

Pages XIX; XXI, XXII, XXV, XXVI, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXVI, n^{os} 29, 30, 40, 41, 44, 61, 62, 63, 71, 72, 92, 108, 109, 112 bis, 116, 130, en regard de Saint-Nazaire, voie des paquebots français, remplacer dans la colonne 5, le 6 par le 8 et, dans la colonne 9, le 26 par le 27;

Page XIX, note B, 1^o, au lieu de *Saint-Nazaire le 6*, inscrire *Saint-Nazaire le 8*;

Page XL, n^o 147, en regard de Saint-Nazaire, remplacer, dans la colonne 5, les 6 et 21 par le 21, et dans la colonne 9, les 13 et 25 par le 13;

Page XXV, note D, 1^{re} ligne, substituer *Londonderry* à *Queenstown*.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

*Participation de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n^o 1406
(ancien n^o 16 octiès).*

Les bureaux de Nice-Grimaldi (Alpes-Maritimes) et de Champagnole (Jura)

sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien n° 16 octiès) à partir du 1^{er} mars 1885.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Observations sur la fermeture des enveloppes de service.

L'Administration est informée que les enveloppes de mandats d'abonnement n° 16 undéciès sont, parfois, fermées par les receveurs de telle façon que, lorsqu'il s'agit d'en extraire les mandats qu'elles contiennent, ceux-ci restent adhérents soit au pain à cacheter, soit à la gomme ayant servi à sceller lesdites enveloppes, par suite les titres se trouvent déchirés ou détériorés.

Les agents sont invités à faire en sorte que le pain à cacheter ou la gomme devant servir à sceller les enveloppes n° 16 undéciès renfermant les mandats d'abonnement ne porte que sur les plis mêmes desdites enveloppes. — Un peu de soin et d'attention doivent suffire pour prévenir sur ce point toute nouvelle réclamation de la part du public.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Modification de la date du départ de Saint-Nazaire des paquebots-poste de la ligne principale de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

A partir du mois de mars prochain, les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique, desservant la ligne principale de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall, seront expédiés le 8 de chaque mois au lieu du 6.

En outre, l'escale de Carthagène (Nouvelle Grenade), qui avait été temporairement introduite dans l'itinéraire de cette ligne, cessera d'être desservie.

Les agents trouveront ci-après le tableau de marche de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall, modifié en conséquence.

Modifications à opérer sur le tableau n° 332 pour l'année 1885.

En regard de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall : rayer Carthagène, remplacer la date de départ, le 6 de chaque mois, par : le 8 de chaque mois, et la date de l'arrivée, le 25 de chaque mois, par : le 26 de chaque mois.

Tableau n° 332 (ancien 484) du mouvement général des paquebots-poste français pour 1885.

Une modification du tableau n° 332 (ancien n° 484), précédemment réservé aux bureaux de Paris, a permis d'étendre la fourniture de ce document aux recettes composées des départements.

Le tableau n° 332 devra être affiché dans les salles d'attente du public, et les exemplaires qui viendraient à être mis hors de service devront être remplacés avec soin.

Les agents préposés aux guichets des bureaux de Paris et des recettes composées des départements, ainsi que les receveurs des bureaux simples, se référeront à la nomenclature G (Relations avec les pays d'outre-mer), pour répondre aux demandes de renseignements qui leur seraient adressées.

Les directeurs et les inspecteurs départementaux auront à tenir la main à ce que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision du 22 janvier 1885.

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,284 lieues marines.
Annuellement : 39,408 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	8	Midi (1)	"	
La Pointe-à-Pitre.	1,176 2/3	3,530	321	21	9 s.	6	22	3 m.	327	
La Basse-Terre.	10	30.	3	22	6 m.	1	22	7 m.	4	
Saint-Pierre....	28.	84.	8	22	3 s.	1	22	4 s.	9	
Fort-de-France	5	15	2	22	6 s.	24	23	6 s.	26	
La Guayra....	140	420	39	25	9 m.	12	25	9 s.	51	
Porto-Cabello..	24	72	7	26	4 m.	6	26	10 m.	13	
Savanilla.....	154 2/3	464	43	28	5 m.	12	28.	5 s.	55	
Colon-Aspinwall	103 2/3	311	29	29	10 s.	"	"	"	29	
TOTAUX....	1,642.	4,926.	452			62			514.	Ou 21 j. 10 h.

SÉJOUR..... 92 h. ou 3 j. 20 h. — ou 4 j. 20 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 3 dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 96 heures avant de repartir. Lorsque les paquebots des compagnies du Nord-Pacifique, qui doivent arriver à Panama le 3, se trouveront en retard, mais que, toutefois, leur arrivée sera prévue ou signalée comme pouvant avoir lieu dans un délai de 24 heures ou plus, l'expédition du paquebot français de Colon-Aspinwall sur France pourra être retardée dans une mesure égale, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes embarqué, et si, d'ailleurs, aucune autre circonstance n'y met obstacle, afin de permettre à ce dernier paquebot de recevoir les passagers et les marchandises provenant de l'autre côté de l'isthme. En conséquence, le départ de Colon-Aspinwall, fixé, en temps ordinaire, au 3 de chaque mois, à 6 heures du soir, serait reporté au 4 à la même heure.

NAZAIRE À COLON-ASPINWALL... (A)

{ réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.
effective : 11 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 8 mars 1885.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	3 (2)	6 s.	"	
Savanilla.....	103 2/3	511	29	4	11 s.	15	5	2 s.	44	
Porto-Cabello..	154 2/3	464	43	7	9 m.	12	7	9 s.	55	
La Guayra....	24	72	7	8	4 m.	36	9	4 s.	43	
Fort-de-France	140	420	39	11	7 m.	24	12.	7 m.	63	
Saint-Pierre...	5	15	2	12	9 m.	1	12	10 m.	3	
La Basse-Terre.	28	84	8	12	6 s.	1	12.	7 s.	9	
La Pointe-à-Pitre.	10	30	3	12	10 s.	6	13	4 m.	9	
Saint-Nazaire..	1,176 2/3	3,530	321	26	1 s.	"	"	"	321	
TOTAUX....	1,642	4,926	452			95			547	Ou 22 j. 19 h.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 514 h.
Séjour..... 92
Retour..... 547

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,153 h. ou 48 j. 1 h.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Extrait d'une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique.

Le Ministre des finances, se référant à une circulaire aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, en date du 29 septembre 1883, dont extrait est reproduit ci-après, fait connaître que toute demande de réintégration au budget du Ministère des postes et des télégraphes du montant des retenues sur traitements pour pensions civiles, indûment versées au Trésor, doit être appuyée d'un certificat du receveur principal qui a compris cette retenue dans ses écritures.

Ce certificat doit indiquer le nom de l'agent sur le traitement duquel la retenue a été faite, le montant de cette retenue, le numéro de l'ordonnance ou du mandat, le chapitre du budget et l'exercice sur lequel le paiement a été imputé, et enfin la date du paiement.

Les chefs de service devront, en conséquence, ne pas manquer désormais d'adresser au Ministère (Direction de la comptabilité), indépendamment des récépissés délivrés par les caisses des finances et des copies des ordres de reversements (Instruction n° 244. Reversements), des certificats de recette demandés aux receveurs principaux, lorsqu'il s'agira de sommes indûment retenues pour le service des pensions civiles.

Les ordonnateurs secondaires donneront aux receveurs principaux tous les renseignements nécessaires pour que ceux-ci se réfèrent utilement à leur livre 1205 (ancien 12), ainsi qu'au bordereau 1206 (ancien 12 bis), dans lequel est comprise la retenue indûment faite et consignent sur les certificats de recette toutes les indications mentionnées au troisième alinéa de la présente notification.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1883.

Demandes en restitution. — Preuves du versement au Trésor.

Lorsque des versements ont été indûment faits au Trésor, et que la partie versante en réclame la restitution, quelques trésoriers généraux se bornent, notamment lorsqu'il s'agit de retenues pour pensions civiles, à viser les états des sommes versées à tort, produits à l'appui de la demande.

Ce visa n'est pas suffisant pour justifier que la recette a été effectuée, même lorsque l'état des sommes réclamées est dressé par une autorité administrative.

Les trésoriers généraux sont tenus, dans ce cas, de délivrer à l'appui de toute demande en restitution, à moins que le récépissé original ne s'y trouve joint, des déclarations des versements faits à leur caisse; et, si le versement a été compris dans un récépissé collectif, ils doivent avoir soin d'indiquer que la somme de....., dont le remboursement est réclamé, se trouve comprise dans celle de....., montant du récépissé délivré le....., sous le n°....., et dûment visé au contrôle.

Annotations au Bulletin mensuel.

En marge du *Bulletin mensuel* n° 7 (juillet 1882), page 310, cinquième alinéa, inscrire: *Voir Bulletin mensuel, n°..... (Février 1885), notifications diverses.*

Modifications à l'instruction générale.

ART. 604, premier alinéa, remplacer le mot : « *vendredi* », par ceux-ci : « *jeudi soir* ».

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Participation du bureau de distribution de Tripoli de Barbarie au service des articles d'argent.

Le bureau de distribution de Tripoli de Barbarie est autorisé, à partir du 16 mars prochain, à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent à toutes personnes indistinctement, dans les conditions fixées pour les distributeurs en Algérie, par l'article 876 de l'instruction générale, c'est-à-dire jusqu'au chiffre maximum de 50 francs.

De plus, à dater de la même époque, ce bureau prendra part au service des mandats d'abonnement dans les mêmes conditions que les bureaux de recette de la Métropole.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale et aux bulletins mensuels.

Article 874, à la suite du 5^e alinéa intitulé : 3^o Dans les villes du Levant, après Tanger (Maroc), ajouter Tripoli de Barbarie (Décision ministérielle du 22 janvier 1885).

Article 876, 2^e alinéa, biffer les mots « distributeur de Tanger (Maroc) » et remplacer par les « distributeurs de Tanger (Maroc) et de Tripoli de Barbarie. »

Bulletin mensuel n° 19, 2^e supp. de novembre 1879, page 759, 2^e alinéa, après Tanger (Maroc), ajouter : Tripoli de Barbarie.

Réunion, au service de l'Agent comptable de la fabrication des timbres-poste, du magasin central des timbres-poste et du magasin général des formules de mandats d'articles d'argent.

Aux termes d'un décret du Président de la République en date du 3 février courant et d'un arrêté pris, le même jour, par le Ministre des postes et des télégraphes, le magasin central des timbres-poste et le magasin général des formules de mandats d'articles d'argent seront réunis, à partir du 1^{er} mars, au service de l'Agent comptable de la fabrication des timbres-poste, 56, rue d'Hauteville, à Paris.

En conséquence, toutes les demandes relatives aux approvisionnements de timbres-poste, de cartes postales, d'enveloppes et de bandes timbrées, de chiffres-taxes, de timbres-épargne, de cartes-télégrammes et de télégrammes fermés, de bons de poste, de registres et de formules de mandats d'articles d'argent, devront cesser d'être adressées, soit au garde-magasin central des timbres-poste, soit à la direction de la comptabilité (Bureau des articles d'argent); elles seront, à partir du 1^{er} mars, transmises *directement* à l'Agent comptable de la fabrication des timbres-poste, 36, rue d'Hauteville.

Il n'est apporté, d'ailleurs, aucune modification aux règles tracées par l'Instruction générale et par le *Bulletin mensuel* pour le mode à employer en ce qui concerne l'approvisionnement, soit des timbres-poste et des figurines de toutes catégories dont l'Administration se réserve la fabrication, soit des bons de poste et des registres ou des formules de mandats d'articles d'argent.

Les imprimés actuellement en usage relatifs à l'approvisionnement des figurines et des formules de mandats de toutes catégories, continueront à être employés jusqu'à épuisement et ils recevront, au fur et à mesure de leur réimpression, les modifications que leur texte comporte par suite de la suppression du magasin central des timbres-poste et du magasin des formules de mandats.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de janvier 1885.

Versements reçus de 150,245 déposants dont 35,545 nouveaux	12,685,789 ^f 26 ^{cs}	
Remboursements à 21,334 déposants dont 5,611 pour solde	5,325,561 ^f 83 ^{cs}	} 5,565,151 08
Rentes achetées à 208 déposants pour un capital de	239,589 25	
Excédent de recettes		7,120,638 18

Nombre de comptes existant au 31 janvier 1885 : 570,389.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Par jugement du 13 octobre 1884, le tribunal correctionnel de Senlis (Oise) a condamné le sieur G. à huit jours de prison et 5 francs d'amende pour voies de fait envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

Injures adressées à un agent des postes et des télégraphes dans l'exercice de ses fonctions.

Par jugement du tribunal de police de Prauthoy (Haute-Marne), en date du 22 janvier 1885, le sieur V. a été condamné à 5 francs d'amende et aux dépens pour avoir injurié publiquement un agent des postes et des télégraphes dans l'exercice de ses fonctions.



